

L'an deux mille seize, le 19 septembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 13 septembre deux mille seize, s'est assemblé à 19H00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

**Étaient présent(e)s :** MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Gérard BOUREZ, Georges CARPENTIER, Bernard BORNIER, Bernard COLLET, Hubert COMPERE, Jean-Pierre COURTIN, Franck FELZINGER, Jean-Claude GUERIN, Jean-Michel HENNINOT, Thierry LECOMTE, Francis LEGOUX, Daniel LETURQUE, Guy MARTIGNY, Vincent MODRIC, Bruno SEVERIN. (13)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Marie-Josèphe BRAILLON (t), Louise DUPONT, Laurence RYTTER (04)

**Pouvoir(s) valide(s) :**

Mme Louise DUPONT a donné pouvoir à M. Daniel LETURQUE, M. Bernard BORNIER a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, M. Franck FELZINGER a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN, M. Jean-Michel HENNINOT a donné pouvoir à M. Georges CARPENTIER, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE, M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Dominique POTART (6).

**Excusé(e)s :**

Mme Louise DUPONT, MM. Bernard BORNIER, Franck FELZINGER, Jean-Michel HENNINOT, Thierry LECOMTE, Francis LEGOUX (6).

Lesquels 17 (vingt) forment la majorité des 23 (vingt-trois) membres en exercice et représentant 23 (vingt-trois) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

1

## **0 – Election de secrétaire(s) de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.**

## **1 – Composition du conseil communautaire :**

### **1.1 – Installation de nouveaux délégués communautaires pour la commune de MARCY-SOUS-MARLE :**

Suite au décès de Mme Marie-Josèphe BRAILLON, le conseil municipal de MARCY-SOUS-MARLE une fois complété a procédé à l'élection d'un nouveau Maire, Mr Christian BLAIN (ancien premier adjoint) et du nouveau premier adjoint Mr Eric MORIN.

Le Président informe les membres du bureau, que le prochain conseil communautaire verra donc l'installation de MM. BLAIN et MORIN comme délégué titulaire et suppléant de la commune de MARCY-SOUS-MARLE.

### **1.2 – Installation de nouveaux délégués communautaires pour la commune de REMIES :**

Suite au décès de Mr Yves LEBRUN, le conseil municipal de REMIES a procédé à l'élection d'une nouvelle Première Maire-adjointe, Mme Myriam DUFLOT.

Le Président informe les membres du bureau, que le prochain conseil communautaire verra donc l'installation de Mme Myriam DUFLOT comme déléguée suppléante de la commune de REMIES.

Le prochain conseil communautaire, ainsi complété, aura à élire un nouveau membre du bureau communautaire et à une nouvelle Commission d'appels d'offres de douze membres (titulaires et suppléants) au lieu de six précédemment, conformément aux dispositions de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret 2016-360 du 26 mars 2016.

## **2 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 20 juin 2016 :**

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 20 juin 2016, le Président propose son adoption aux membres présents.

**Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité / à la majorité, valide le procès-verbal du 20 juin 2016.**

## **3 – Ressources Humaines :**

### **3.1 – Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

Suite à la demande d'un membre du conseil communautaire, le Président informe les membres du bureau du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

Cadres ou Emplois	Catégorie	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus	
				par titulaire	par non titulaire
<b>FONCTIONNEL</b>					
Directeur Général des Services	A		1	1	
<b>Filière Administrative</b>					
Attaché principal	A		2	1	
Attaché	A		1		1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		3	3	
Adjoint administratif 1ère classe	C		2	2	
Adjoint administratif 2ème classe	C		4	2	2
<b>Filière Technique</b>					
Ingénieur Principal	A		1	1	
Technicien	B		1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		3		3
Adjoint technique 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique 2ème classe	C		5	4	1
<b>Filière Animation</b>					
Animateur principal 2ème classe	B		1	1	
Animateur	B		2	1	1
Adjoint d'animation 1ère classe	C		1	1	
Adjoint d'animation 2ème classe	C		5		5
<b>Filière Culturelle</b>					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A		1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B		7	3	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B		1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B		1		1
	total		44	26	17

### 3.2 – Assurance des risques statutaires – Contrat groupe 2017-2020 – Groupement de commande avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne :

Les dispositions de l’article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aisne (ci-après Centre de gestion) de souscrire pour les collectivités du Département un contrat d’assurance groupe couvrant les obligations statutaires de nos agents. Cette assurance indemnise les risques financiers restant à la charge de la collectivité suite à un arrêt maladie, accident du travail, maternité...

Ces dernières années nous avons réglés les primes et encaissés les remboursements d’assurances suivants :

Remboursement II et risques agents	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015
Montant de remb. encaissés	13.597,18 €	19.172,01 €	23.659,80 €	13.157,86 €	30.436,00 €	4.029,26 €	12.357,59 €
Paiements directs aux pro de santé *			620,00 €	84.694,28 €	147,52 €	2.997,48 €	384,71 €
Primes d’assurance versées	35.375,77 €	39.505,07 €	18.914,46 €	1.026,88 €	21.364,88 €	19.872,03 €	24.851,83 €
Excédent ou déficit du contrat	21.778,59 €	20.334,06 €	-5.365,34 €	-96.825,26 €	-9.218,64 €	12.845,29 €	12.109,53 €

Encaissements à l’article RF6419 / Primes versées à l’article DF6455

\* Paiements directs de l’assureur auprès des professionnels de santé (Source : gestionnaire du contrat CdG02) - sur les exercices 2012-2013, les trois mois d’hospitalisation puis de la rééducation en maison de convalescence d’un agent du service de portage de repas suite à un accident de service a démontré l’utilité de cette police d’assurance.

La communauté de communes, et avant elle le syndicat du Pays de la Serre, a toujours fait, depuis 1992 le choix de souscrire un CONTRAT DE GROUPE par l’intermédiaire du Centre de Gestion. Le contrat actuel arrive à échéance au 31/12/2016.

Aussi, par délégation du conseil, le bureau communautaire du 15 février 2016, a approuvé le principe d’organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d’une négociation d’un contrat collectif d’assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL et de s’associer à cette démarche. Le nouveau contrat qui serait proposé au terme de cette consultation démarrerait le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et serait d’une durée de quatre ans.

3

Par conséquent, le Centre de gestion a proposé de négocier pour notre compte une police d’assurance couvrant les risques statutaires de notre personnel, en respectant le formalisme prévu par le code des marchés publics.

Le contrat groupe présente de nombreux avantages :

- une mutualisation des taux,
- un régime de capitalisation : tous les sinistres survenus pendant notre adhésion sont remboursés jusqu’à leur terme et cela même après résiliation du contrat,
- un service d’expertises médicales et de contre-visites,
- un bilan annuel de l’absentéisme.

**Objet :** contrat collectif d’assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

**Dispositions particulières :**

- ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l’Allocation d’invalidité temporaire et la Disponibilité d’office
- agents affiliés à l’I.R.C.A.N.T.E.C : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité ;
- que ce contrat devra avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Régime du contrat : capitalisation ;
- de s’engager à souscrire au contrat d’assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins

A ce jour, près de 500 collectivités et établissements publics ont souscrits ce contrat départemental. Par communication du 18 juillet 2016, le Centre de Gestion a informé la Communauté de communes du résultat de la

consultation organisée sur les bases précitées. Au terme de cette consultation, le conseil d'administration du Centre de gestion, lors de sa réunion du 28 juin, a retenu :

- pour le contrat **CNRACL**, la proposition d'AXA associée au courtier GRAS SAVOYE pour le suivi de nos dossiers, avec une base de remboursement des salaires à 85%.
- Pour le contrat **IRCANTEC**, la proposition de la CNP, associée au courtier SOFAXIS, pour le suivi de nos dossiers, avec une base de remboursement des salaires à 100%.

Il est à noter que la consultation aboutie a de moins bonnes conditions que lors du dernier contrat :

Option	Objet	2016	2017-2020
<b>C.N.R.A.C.L.</b>			
Option 1	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	5,70%	5,99%
Option 2'	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	5,46%	NR
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	4,85%	4,93%
Option 4	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques	5,46%	5,70%
Option 5	Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques	4,29%	4,32%
<b>IRCANTEC</b>			
Option 1	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	1,29%	1,10%
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	1,24%	1,00%

Les taux et conditions de garanties pour les personnels CNRACL ont fortement variés au cours des derniers contrats, ce qui a amené la Communauté à adapté son niveau d'assurance du risque statutaire pour les seuls agents CNRACL :

Périodes	2005-2008	2009-2012	2013-2016	2017-2020
Taux	9,23%	5,01%	5,46%	5,99%

Les points importants du prochain contrat, qui couvrira la période du 01/01/2017 au 31/12/2020 sont :

- **un régime de capitalisation** : tous les sinistres survenus pendant notre adhésion sont remboursés jusqu'à leur terme et cela même après la résiliation du contrat.
- **absence d'indices majorés butoirs** pour le remboursement des traitements qui évolue avec la carrière de l'agent.
- **un seul délai de déclaration des arrêts de 4 mois** à compter du début du sinistre, pour l'ensemble des arrêts (maladie ordinaire, accident de service,...),
- **absence de franchise** pour la garantie maternité.

4

Les frais de gestion dus au Centre de gestion sont fixés à 0,2% de la masse salariale déclarée à l'assureur.

Le Président expose les points suivants :

■ Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,

■ Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE,

■ Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance, la gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- suivi des dossiers,
- mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- conseil auprès des collectivités,
- suivi administratif du contrat.

■ Que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2017 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception au CDG ) et expire automatiquement le 31/12/2020.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 et plus particulièrement son paragraphe 4<sup>ème</sup>,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15 décembre 2015, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 février 2016 sur le principe d'adhérer à ce contrat groupe,

Vu la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,

Vu le rapport du Président présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat collectif d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant la modalité 01 (une) proposée dans le rapport du Président, (au taux de l'assureur de 5,99% s'ajoute 0,2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale) ;
- la cotisation additionnelle du Centre de gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiements distinctes ;
- la présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion du Centre de gestion et les actes s'y rapportant.



## **CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU CENTRE DE GESTION**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 15/12/2015,

d'une part,

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par son Président, Pierre-Jean VERZELEN, mandaté par délibération du bureau communautaire en date du 19 septembre 2016 portant référence DELIB-BC-16-XXX,

d'autre part,

### **En vertu des dispositions suivantes :**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15/12/2015, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.
- Délibération du bureau communautaire de la Communauté de communes public en date du 19 septembre 2016 portant référence DELIB-BC-16-XXX décidant de souscrire au contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion.

6

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le mode de paiement par la Communauté de communes au Centre de Gestion de l'Aisne au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance.

### **Article 2 : Contenu de la prestation de gestion**

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

### **Article 3 : Conditions financières**

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une cotisation additionnelle d'un montant égal à 0,2 % appliquée à la masse salariale de la collectivité. L'appel de cette cotisation sera effectué à la fin de chaque exercice sur la masse salariale réelle de l'année. La masse salariale sur laquelle s'appliquera la cotisation additionnelle sera identique à celle

servant de base à l'assureur pour le calcul de la cotisation. La cotisation additionnelle sera versée directement au Centre de Gestion indépendamment de la prime due à l'assureur.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2017 (date d'adhésion) pour une durée identique au contrat d'assurance. La résiliation du contrat d'assurance rendra caduque la présente convention. Celle-ci expirera automatiquement le 31/12/2020.

**Article 5 : Apport de modification**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous forme d'avenant.

**Article 6 : Litige**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les représentants de chaque collectivité ou établissement concernés.  
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue CS 81114 - 80 011 Amiens Cedex 01.

Fait à CHAUNY, le  
Le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le  
Le Président de la Communauté de communes  
du Pays de la Serre

Marcel LALONDE

Pierre-Jean VERZELEN

## **4 – Modification des statuts :**

### **4.1 – Prise en compte de la modification THD par la Préfecture de l’Aisne :**

**Information.** Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés au cours de l’été pour prendre en compte la prise de compétence « *Très-Haut Débit* » conformément à l’arrêté préfectoral du 11/08/2016. Cet arrêté préfectoral a été transmis à l’ensemble des mairies par courriel le 12/08/2016.

### **4.2 – Toilettage des statuts lié à la mise en œuvre de la Loi NOTRe :**

La Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d’un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Récemment les Lois MAPTAM et NOTRe sont venues :

- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI,
- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d’accueil des gens du voyage, Déchets ménagers<sup>1</sup>, Eau, Assainissement, PLUi),
- renforcer le nombre de compétence à exercer afin de maintenir l’éligibilité de la Communauté de communes à la DGF bonifiée,
- définir un calendrier de transfert des différentes compétences :

<b>Date limite de transfert</b>	<b>Compétences obligatoire</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2017	Nouvelle compétence économique
1 <sup>er</sup> janvier 2017	Aire d’accueil des gens du voyage
1 <sup>er</sup> janvier 2017	Déchets ménagers
1 <sup>er</sup> janvier 2018	PLUi
1 <sup>er</sup> janvier 2018	GEMAPI
1 <sup>er</sup> janvier 2020	Eau potable
1 <sup>er</sup> janvier 2020	Assainissement

8

Les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la Loi, en application de la procédure d’extension de compétences<sup>2</sup>. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017<sup>3</sup>.

Dans ce cadre, le document joint propose plusieurs modifications des statuts possibles de façon indépendantes les unes des autres :

- un toilettage des statuts pour intégrer le fait
  - o que l’origine des communes de résidence des membres du bureau réfère à une réalité juridique qui n’est plus (définition des cantons d’avant le décret n°2014-202),
  - o que certaines compétences déjà exercées dans un cadre optionnel le sont désormais dans un cadre obligatoire (déchets ménagers) ; que la définition d’une compétence est précisée par la Loi (Economie et Tourisme),
- une prise de compétence à date d’échéance de la compétence Aire d’accueil des gens du voyage ,
- une prise de compétence à date d’échéance de la compétence des Maisons de services au public,
- une prise de compétence immédiate relative au Plan Local d’Urbanisme Intercommunal, de document d’urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

<sup>1</sup> Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

<sup>2</sup> Articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>3</sup> Article 68 de la Loi NOTRe

#### 4.2.1 - Toilettage des statuts lié à la modification des cantons :

Par le décret 2014-202 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de l'Aisne, les anciens cantons de Crécy-sur-Serre et de Saint-Richaumont ont été regroupés avec l'ancien canton de Marle. L'ensemble ainsi regroupé se dénomme désormais canton de Marle. Aussi semble-t-il nécessaire de modifier la rédaction des articles 1 et 6.

#### 4.3 – Toilettage des statuts lié à la mise en œuvre de la Loi NOTRe :

##### 4.3.1 – Les déchets ménagers et extension de la compétence « Economie »:

L'article 65 de la Loi NOTRe (relatif aux Communautés de communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes tel est le cas des **déchets ménagers**. Avec la création d'un 4<sup>ème</sup> groupe de compétences obligatoires.

En matière de **développement économique**, les compétences des communautés sont élargies :

- actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Ainsi fait les compétences obligatoires et optionnelles de l'article 2 des statuts actuellement rédigé seraient modifiées.

##### 4.3.2 - Aire d'accueil des gens du voyage :

La loi du 5 juillet 2000 relative à **l'accueil et l'habitat des gens du voyage** avait renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, et également l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres. Le principe du transfert de compétence s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma (ce qui est le cas des communes au sein du Pays de la Serre). La loi ne prévoit donc pas de dérogation pour ce transfert, qui prendrait en compte la composition des communes membres de l'EPCI et leur population. Même si à la date du transfert aucune commune d'une communauté de communes n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la communauté devient compétente.

Un tel transfert comporte également d'autres incidences en matière de pouvoirs de police spéciale du maire concernant le stationnement des résidences mobiles.

Ainsi fait les compétences obligatoires de l'article 2 des statuts actuellement rédigé serait modifié (art 2 – COBLI – 5è Groupe).

##### 4.3.3 - Maisons de services au public :

L'article 100 de la Loi NOTRe vient modifier la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en remplaçant les « maisons de services public » en « **maisons de services au public** ». Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services

rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Ainsi fait les compétences obligatoires de l'article 2 des statuts actuellement rédigé serait modifié (art 2 – COPT – 5è Groupe).

#### 4.3.4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,  
Vu le Code l'Urbanisme et en particulier, le Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. (art. L 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Lorsque le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi)

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU(i) sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme.

La Communauté de communes du Pays de la Serre, dont la création est antérieure à la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme.

En conséquence, elle le deviendra le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Toutefois, les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté de communes avant les échéances prévues par la loi. Ce transfert se fait selon les conditions légales en vigueur dans le CGCT, à avoir une majorité qualifiée des deux-tiers de la population représentant la moitié des communes ou la moitié des communes représentant les deux-tiers des communes.

Le transfert de compétence vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. Il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires peuvent conserver leur compétence pour décider de la délivrance des autorisations du droit des sols.

Lors des deux derniers conseils communautaires, la possibilité d'une prise de compétence anticipée en matière de PLU i a été évoquée, la Direction Départementale des Territoires ayant été conviée à venir présenter le PLUi à l'assemblée.

Le 15 septembre dernier, les 42 communes ont été invités à la première Conférence intercommunale des Maires. Elle fut l'occasion de partager l'expérience de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale dont le PLU i est entré en vigueur depuis 2 ans.

A ce jour, deux possibilités, dont il convient de débattre, sont donc offertes à la Communauté de communes :

- Attendre l'échéance du 27 mars 2017 ;
- Organiser la prise de compétence de manière anticipée.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité / à la majorité décide de proposer au conseil communautaire de :

- Prendre, de façon volontaire et selon les conditions légales en vigueur dans le CGCT, la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

---

Vu la version consolidée au 11 août 2016 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre présentée,  
Vu le projet de nouvelle version amendée des statuts présentés (joint à la présente délibération),  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité, de proposer au conseil communautaire  
- de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, à date d'effet immédiate, comme suit :

- suppression de la référence au canton de Crécy-sur-Serre (article 2),
- maintien de la répartition des membres du bureau à 50-50 en fonction des communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret 2014-202 (article 6),
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (article 2),
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (article 2),
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 2),
- de consulter ses commues membres sur ses nouveaux statuts,
- de rappeler que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- de charger et déléguer Monsieur le Président ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

## **5 – Très-Haut Débit sur le Pays de la Serre**

### **5.1 – Contractualisation entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne :**

Monsieur le Président rappelle que l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (ci-après USEDA) a été choisi par le Conseil départemental pour assurer le déploiement du réseau très haut débit dans le département de l'Aisne. Par arrêté préfectoral en date du 11/08/2016, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est vu dotée de la compétence « Communication électronique ».

L'ensemble des communes membres ayant, préalablement à cet arrêté, transférés cette compétence à l'USEDA, la Communauté de communes est devenue membre de l'USEDA dans le cadre de la procédure dite de « représentation-substitution » partielle. **Cette situation n'a toutefois pas encore été reconnue par le préfet.**

Dans le cadre de cette compétence transférée, pour bénéficier du déploiement du Réseau à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, la Communauté de communes souhaite apporter son soutien à l'USEDA. Ce faisant, les Parties s'inscrivent dans la dynamique engagée la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure par les collectivités territoriales en sécurisant le financement de tels réseaux par les membres des syndicats mixtes.

Aussi, il a été décidé entre la Communauté de communes et l'USEDA, et suivant les dispositions de la présente convention, que l'USEDA établira, ou fera établir sur le territoire de l'EPCI, le réseau d'initiative publique à très haut débit appelé RAISO. En contrepartie, l'EPCI apportera son financement pour le soutien à l'opération menée par l'USEDA.

Le montant des études et travaux pour le déploiement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est estimé à 11 524 044 €. Ce montant est à la charge de l'USEDA-

12

En contrepartie la Communauté de communes s'engage a, sur le fondement de l'article L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, financer l'USEDA, sous la forme d'un fonds de concours et d'une contribution budgétaire d'un montant total de 3 372 160 € en faveur de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur une partie de son territoire. Les conditions de versement du fonds de concours et de la contribution budgétaire de l'EPCI à l'USEDA définies comme suit. Pendant une durée de vingt (20) ans, la Communauté de communes paiera pour chaque tranche :

- Un fonds de concours de 9 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.
- Une contribution budgétaire de 2 €/ par an et par habitant pour la desserte FTTH.

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,**

**Vu l'article L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité, de proposer au conseil communautaire**

- de solliciter l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne pour le déploiement du Réseau à très Haut Débit de l'Aisne sur son territoire,
- de verser à l'USEDA, en contrepartie des 11.524.044 € de travaux et d'études prévus, une somme de 3.372.160 € conformément aux dispositions prévues à la convention jointes à la présente,
- autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.



## **CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE A TRES HAUT DEBIT DE L' AISNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**

### **Entre**

La Communauté de communes du Pays de la Serre, sise, 1 rue des Telliers, 02270 CRECY SUR SERRE représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre Jean VERZELEN dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du-----,

Ci-après dénommée l'EPCI »,

D'une part,

### **et**

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDADA), sise Rue Turgot, 02007 Laon cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel DUMONT, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du-----,

Ci-après dénommée « l'USEDADA »,

De seconde part.

L'EPCI et l'USEDADA sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

### **Préambule :**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne a été approuvé dès le 5 décembre 2011 par le Conseil général de l'Aisne. Ce SDTAN a fixé comme objectif premier l'amélioration homogène des débits accessibles au plus grand nombre associée à l'émergence d'une offre très haut débit sur le département, au travers d'un réseau de communications électroniques à très haut débit exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil général de l'Aisne a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique à très haut de l'Aisne.

Le Département de l'Aisne a initié la procédure de délégation de service public. Il a toutefois décidé de s'appuyer sur l'USEDADA, Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne, afin de bénéficier de son expertise et de ses moyens.

A la suite de l'adhésion du Département et au transfert de sa compétence au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales à l'USEDA, par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, la procédure de délégation de service public a été poursuivie par l'USEDA, en qualité d'Autorité délégante du service public relatif à l'établissement et à l'exploitation du Réseau à très haut débit de l'Aisne.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'USEDA a conclu une convention de délégation de service public par laquelle le Déléataire, s'engage à concevoir, financer, établir, exploiter et commercialiser un Réseau de communications électroniques à très haut débit, une partie de ce Réseau étant établie en maîtrise d'ouvrage publique par l'USEDA.

L'EPCI a, quant à lui, transféré à l'USEDA sa compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Pour bénéficier du déploiement du Réseau à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, l'EPCI souhaite apporter son soutien à l'USEDA.

Ce faisant, les Parties s'inscrivent dans la dynamique engagée la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure par les collectivités territoriales en sécurisant le financement de tels réseaux par les membres des syndicats mixtes.

Aussi, il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que l'USEDA établira, ou fera établir sur le territoire de l'EPCI, le réseau d'initiative publique à très haut débit appelé RAISO. En contrepartie, l'EPCI apportera son financement pour le soutien à l'opération menée par l'USEDA.

14

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du financement de l'EPCI pour le déploiement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération.

Le territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau figure en annexe n°1.

## **Article 2 : Définition du Réseau**

Le Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne (RAISO) sur son territoire objet des présentes est un réseau de communications électroniques à très haut débit utilisant soit la technologie *FTTH* (fibre optique jusqu'à l'abonné), soit la technologie *FTTN* (montée en débit sur réseau cuivre). Il est précisé qu'à terme, le Réseau sera complètement établi en technologie FTTH.

Ce Réseau est déployé par l'USEDA sur le fondement de sa compétence L. 1425-1 et de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques.

Le nombre prévisionnel de prises sur le territoire de l'EPCI est estimé par à 7 308 prises FTTH.

Le montant des études et travaux pour le déploiement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est estimé à 11 524 044 €.-Ce montant est à la charge de l'USEDA

Le planning prévisionnel de déploiement du RAISO et le devis estimatif figurent en annexes n°1 et 2.

### **Article 3 : Obligations de l'EPCI**

#### Article 3-1. Obligations générales de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- sur le fondement de l'article L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, financer l'USEDA, sous la forme d'un fonds de concours et d'une contribution budgétaire d'un montant total de 3 372 160 € en faveur de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur une partie de son territoire. Les conditions de versement du fonds de concours et de la contribution budgétaire de l'EPCI à l'USEDA sont précisées à l'article 3-2 ci-après.
- apporter, autant que possible et dans la limite de ses compétences, son soutien à :
  - la recherche de terrains et/ou locaux susceptibles d'héberger les installations du Réseau sur son territoire,
  - l'obtention de permissions de voirie et autorisations administratives sur son territoire,
  - les relations de l'USEDA et de ses prestataires avec les bailleurs sociaux, gestionnaires d'immeubles et autres syndicats de copropriété de son territoire en vue de déployer le Réseau,
  - la création des adresses non encore référencées auprès du Service National de l'Adresse, l'EPCI s'engageant à sensibiliser les communes à réaliser rapidement toutes actions de leur ressort en vue du référencement des prises correspondantes dans la base Mediapost, éditée par le Service National de l'Adresse, étant précisé que cette base est utilisée par les opérateurs de communications pour valider la souscription des abonnements FTTH et que le référencement des adresses dans cette base est un préalable à la prise en exploitation des prises FTTH par le Délégué ;
- informer le plus tôt possible l'USEDA de travaux d'aménagement et/ou de voirie prévus ou envisagés sur son territoire ;
- désigner autant que possible un interlocuteur unique en matière de voirie et d'urbanisme, correspondant technique de l'USEDA.

15

#### Article 3-2. Obligations particulières de l'EPCI

- **Montant du financement versé par l'EPCI**

Le montant prévisionnel du financement que l'EPCI s'engage à verser à l'USEDA indiqué dans l'article 3-1 a été établi en prenant en compte le nombre d'habitants sur le territoire de l'EPCI mentionné à l'article 2 connu au dernier recensement.

Le planning prévisionnel de versement de la contribution figure en annexe n°3.

Pendant une durée de vingt (20) ans, l'EPCI paiera pour chaque tranche :

- Un fonds de concours de 9 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.
- Une contribution budgétaire de 2 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom d'USEDA:

sous le numéro : **D024000000 46**  
nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00455**

Le comptable assignataire est **le percepteur de Laon Banlieue Banlieue**

## **Article 4 : Obligations de l'USEDA**

### Article 4-1. Obligations générales de l'USEDA

L'USEDA s'engage à :

- affecter le montant du financement versé par l'EPCI dans le cadre de la présente convention aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur le territoire de l'EPCI ;
- s'assurer de la bonne réalisation, par ses prestataires, des parties du Réseau financées par l'EPCI ;
- communiquer à l'EPCI toutes informations relatives au suivi de l'établissement de la partie de RAISO ;
- informer l'EPCI régulièrement de l'avancement des études et des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur la partie du Réseau sur son territoire, ainsi que de toutes difficultés rencontrées qui affecteraient la bonne réalisation du Réseau ;
- de manière générale, tenir l'EPCI régulièrement informé de toutes décisions qui pourraient être envisagées par l'USEDA et qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'opération, et ce dans le but de recueillir sa position ;
- à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

### Article 4-2. Obligations particulières de l'USEDA

- Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de l'EPCI, l'USEDA s'engage à faire clairement apparaître la participation communautaire pour toutes les actions de communication liées aux travaux d'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action menée avec le soutien financier de l'EPCI » et de l'apposition du logo de l'EPCI.

16

## **Article 5 : Suivi de l'exécution de la Convention**

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

## **Article 6 : Durée de la convention – délai d'établissement du Réseau**

La durée de la présente convention est de 30 ans à compter de son entrée en vigueur.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

Le délai prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est de 36 mois. Le calendrier prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire de l'EPCI figure en annexe n°1.

## **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

## **Article 8 : Manquements**

En cas de non-respect de l'une des Parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre Partie le notifiera à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de pallier au manquement constaté.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de deux (2) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la Partie non défaillante sera en droit de résilier la convention, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à l'autre Partie.

Les Parties conviennent que tout litige entre elles sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 9 : Pièces contractuelles**

Ont valeur contractuelle :

- la présente convention
- ses annexes

Fait à ----- , le .....

Pour l'USEDA,  
le Président

Pour la Communauté de communes du Pays de  
la Serre,  
le Président

Agissant en vertu de la délibération  
du -----

M. Pierre-Jean VERZELEN  
Agissant en vertu de la délibération n°----- du ---  
-----

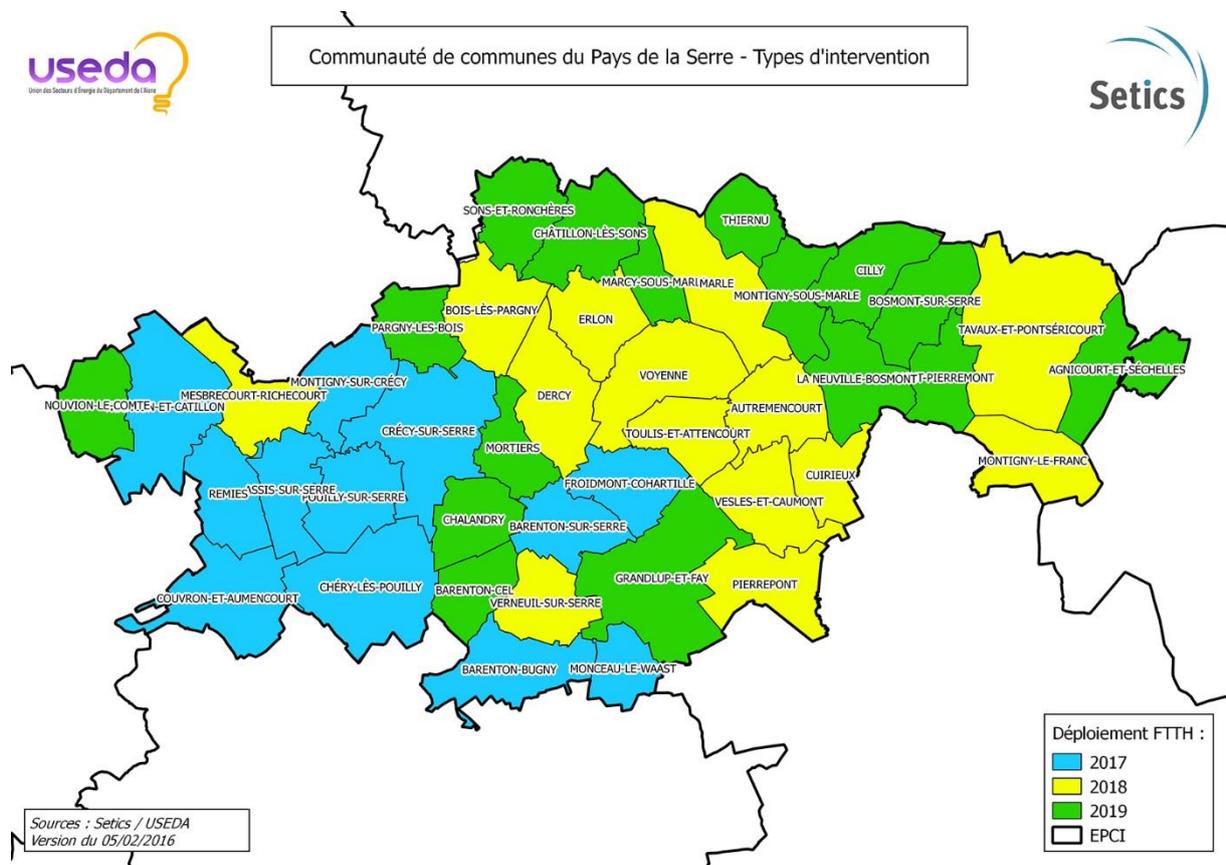
## **Annexes**

**Annexe n° 1** : Territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau et planning de déploiement

**Annexe n° 2** : Devis estimatif du Réseau

**Annexe n° 3** : Calcul du montant du fond de concours et de la contribution budgétaire

**Annexe n° 1 : Territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau et planning de déploiement**



**Annexe n° 2 : Devis estimatif du Réseau**

Année 2017

Population	Communes	Nb prises (Geolocaux)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissem ent	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
279	Assis-sur-Serre	116								116		0,00 €	62 640,00 €	0,00 €	59 508,00 €	1 160,00 €	123 308,00 €	50 460,00 €	
578	Barenton-Bugny	252								252		0,00 €	136 080,00 €	0,00 €	129 276,00 €	2 520,00 €	267 876,00 €	109 620,00 €	
118	Barenton-sur-Serre	60								60		0,00 €	32 400,00 €	0,00 €	30 780,00 €	600,00 €	63 780,00 €	26 100,00 €	
676	Chéry-lès-Pouilly	297		1	7 000					297		203 000,00 €	160 380,00 €	0,00 €	152 361,00 €	2 970,00 €	518 711,00 €	129 195,00 €	
1324	Couvron-et-Aumencourt	381		1	12 900	5	2			337	44	374 100,00 €	205 740,00 €	5 590,00 €	183 881,00 €	3 810,00 €	773 121,00 €	165 735,00 €	
1464	Crécy-sur-Serre	756	1	1		5	7	2		637	119	107 000,00 €	0,00 €	408 240,00 €	13 190,00 €	356 531,00 €	7 560,00 €	892 521,00 €	328 860,00 €
244	Froidmont-Cohartille	115		1	6 200					115		179 800,00 €	62 100,00 €	0,00 €	58 995,00 €	1 150,00 €	302 045,00 €	50 025,00 €	
235	Monceau-le-Waast	109								109		0,00 €	58 860,00 €	0,00 €	55 917,00 €	1 090,00 €	115 867,00 €	47 415,00 €	
317	Montigny-sur-Crécy	148		1	6 200					148		179 800,00 €	79 920,00 €	0,00 €	75 924,00 €	1 480,00 €	337 124,00 €	64 380,00 €	
535	Nouvion-et-Catillon	281		1	12 500	1				276	5	362 500,00 €	151 740,00 €	750,00 €	142 838,00 €	2 810,00 €	660 638,00 €	122 235,00 €	
515	Pouilly-sur-Serre	216		1	3 200					216		92 800,00 €	116 640,00 €	0,00 €	110 808,00 €	2 160,00 €	322 408,00 €	93 960,00 €	
239	Remies	115		1	8 300					115		240 700,00 €	62 100,00 €	0,00 €	58 995,00 €	1 150,00 €	362 945,00 €	50 025,00 €	
<b>6524</b>		<b>2846</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>56300</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2678</b>	<b>168</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>1 632 700,00 €</b>	<b>1 536 840,00 €</b>	<b>19 530,00 €</b>	<b>1 415 814,00 €</b>	<b>28 460,00 €</b>	<b>4 740 344,00 €</b>	<b>1 238 010,00 €</b>

## Année 2018

Population	Communes	Nb prises (Geolocaust)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissem ent	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
182	Autremencourt	82		1	5 500					82		159 500,00 €	44 280,00 €	0,00 €	42 066,00 €	820,00 €	246 666,00 €	35 670,00 €	
188	Bois-lès-Pargny	91								91		0,00 €	49 140,00 €	0,00 €	46 683,00 €	910,00 €	96 733,00 €	39 585,00 €	
161	Cuirieux	69								69		0,00 €	37 260,00 €	0,00 €	35 397,00 €	690,00 €	73 347,00 €	30 015,00 €	
368	Dercy	201								201		0,00 €	108 540,00 €	0,00 €	103 113,00 €	2 010,00 €	213 663,00 €	87 435,00 €	
291	Erlon	127								127		0,00 €	68 580,00 €	0,00 €	65 151,00 €	1 270,00 €	135 001,00 €	55 245,00 €	
2375	Marle	1331	1	3	1 500	4	8	6	1	1105	226	107 000,00 €	43 500,00 €	718 740,00 €	21 860,00 €	623 365,00 €	13 310,00 €	1 527 775,00 €	578 985,00 €
297	Mesbrecourt-Richecourt	141								141		0,00 €	76 140,00 €	0,00 €	72 333,00 €	1 410,00 €	149 883,00 €	61 335,00 €	
70	Montigny-sous-Marle	37								37		0,00 €	19 980,00 €	0,00 €	18 981,00 €	370,00 €	39 331,00 €	16 095,00 €	
396	Pierrepont	203		1	12 600	1				197	6	365 400,00 €	109 620,00 €	750,00 €	102 561,00 €	2 030,00 €	580 361,00 €	88 305,00 €	
606	Tavaux-et-Pontséricourt	284		1	12 700					284		368 300,00 €	153 360,00 €	0,00 €	145 692,00 €	2 840,00 €	670 192,00 €	123 540,00 €	
132	Toulis-et-Attencourt	64								64		0,00 €	34 560,00 €	0,00 €	32 832,00 €	640,00 €	68 032,00 €	27 840,00 €	
264	Verneuil-sur-Serre	116								116		0,00 €	62 640,00 €	0,00 €	59 508,00 €	1 160,00 €	123 308,00 €	50 460,00 €	
235	Vesles-et-Caumont	114								114		0,00 €	61 560,00 €	0,00 €	58 482,00 €	1 140,00 €	121 182,00 €	49 590,00 €	
282	Voyenne	140		1	3 800					140		110 200,00 €	75 600,00 €	0,00 €	71 820,00 €	1 400,00 €	259 020,00 €	60 900,00 €	
<b>5847</b>		<b>3000</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>36100</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2768</b>	<b>232</b>	<b>1 07 000,00 €</b>	<b>1 046 900,00 €</b>	<b>1 620 000,00 €</b>	<b>22 610,00 €</b>	<b>1 477 984,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>4 304 494,00 €</b>	<b>1 305 000,00 €</b>

## Année 2019

Population	Communes	Nb prises (Geolocaux)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissement	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
205	Agnicourt-et-Séchelles	112								112		0,00 €	60 480,00 €	0,00 €	57 456,00 €	1 120,00 €	119 056,00 €	48 720,00 €	
131	Barenton-Cel	49		1	10 600					49		307 400,00 €	26 460,00 €	0,00 €	25 137,00 €	490,00 €	359 487,00 €	21 315,00 €	
207	Bosmont-sur-Serre	92								92		0,00 €	49 680,00 €	0,00 €	47 196,00 €	920,00 €	97 796,00 €	40 020,00 €	
226	Chalandry	109								109		0,00 €	58 860,00 €	0,00 €	55 917,00 €	1 090,00 €	115 867,00 €	47 415,00 €	
85	Châtillon-lès-Sons	53								53		0,00 €	28 620,00 €	0,00 €	27 189,00 €	530,00 €	56 339,00 €	23 055,00 €	
223	Cilly	107		1	6 100					107		176 900,00 €	57 780,00 €	0,00 €	54 891,00 €	1 070,00 €	290 641,00 €	46 545,00 €	
314	Grandlup-et-Fay	147								147		0,00 €	79 380,00 €	0,00 €	75 411,00 €	1 470,00 €	156 261,00 €	63 945,00 €	
220	Marcy-sous-Marle	107								107		0,00 €	57 780,00 €	0,00 €	54 891,00 €	1 070,00 €	113 741,00 €	46 545,00 €	
156	Montigny-le-Franc	88		1	8 700					88		252 300,00 €	47 520,00 €	0,00 €	45 144,00 €	880,00 €	345 844,00 €	38 280,00 €	
203	Mortiers	90		1	3 000					90		87 000,00 €	48 600,00 €	0,00 €	46 170,00 €	900,00 €	182 670,00 €	39 150,00 €	
188	La Neuville-Bosmont	81								81		0,00 €	43 740,00 €	0,00 €	41 553,00 €	810,00 €	86 103,00 €	35 235,00 €	
275	Nouvion-le-Comte	140								140		0,00 €	75 600,00 €	0,00 €	71 820,00 €	1 400,00 €	148 820,00 €	60 900,00 €	
134	Pargny-les-Bois	65		1	3 500					65		101 500,00 €	35 100,00 €	0,00 €	33 345,00 €	650,00 €	170 595,00 €	28 275,00 €	
57	Saint-Pierremont	33								33		0,00 €	17 820,00 €	0,00 €	16 929,00 €	330,00 €	35 079,00 €	14 355,00 €	
229	Sons-et-Ronchères	125								125		0,00 €	67 500,00 €	0,00 €	64 125,00 €	1 250,00 €	132 875,00 €	54 375,00 €	
104	Thiernu	64								64		0,00 €	34 560,00 €	0,00 €	32 832,00 €	640,00 €	68 032,00 €	27 840,00 €	
<b>2957</b>		<b>1462</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>31900</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1462</b>	<b>0</b>	<b>0,00 €</b>	<b>925 100,00 €</b>	<b>789 480,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>750 006,00 €</b>	<b>14 620,00 €</b>	<b>2 479 206,00 €</b>	<b>635 970,00 €</b>

**Annexe n° 3 : Calcul du montant du fonds de concours et de la contribution budgétaire**

**1ere Hypothèse Paiement des investissements sur 20 ans**

Population de la communauté de communes

15328

Contribution de fonctionnement **0,65€ par an et par habitant**

Contribution d'investissement FTTH **11 € par an et par habitant**

Année	Contribution fonctionnement	Contribution FTTH	Total
2016	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2017	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2018	9 963,20 €	71 764,00 €	81 727,20 €
2019	9 963,20 €	136 081,00 €	146 044,20 €
2020	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2021	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2022	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2023	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2024	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2025	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2026	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2027	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2028	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2029	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2030	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2031	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2032	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2033	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2034	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2035	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2036	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2037	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2038	9 963,20 €	96 844,00 €	106 807,20 €
2039	9 963,20 €	32 527,00 €	42 490,20 €
2040	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2041	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2042	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2043	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2044	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2045			

**Montant total de la contribution**

**3 372 160,00 €**

## **5.2 – Paiement par la Communauté de communes du Pays de la Serre de la cotisation « Haut débit » à l'USEDA :**

Par arrêté préfectoral en date du 11/08/2016, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est vu dotée de la compétence « Communication électronique ». De ce fait, les communes membres n'ont plus la capacité légale à régler à l'USEDA la contribution annuelle spécifique « Très Haut Débit ».

Le Président propose que la Communauté de communes prenne en charge la totalité de l'année 2016 de cette contribution annuelle de 0,65 € / an / habitant. Sur la base de 15.328 habitants, la prise en compte de ce transfert de charge porte sur 9.963,20 €, cette somme est répartie comme suit :

### **Montant de la révision de l'attribution de compensation par communes**

#### **(Révision liée au transfert de charge Fct USED A Très-Haut Débit) :**

<b>COMMUNE</b>	<b>ATTRIBUTION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>ATTRIBUTION</b>
ASSIS SUR SERRE	181,35 €	AGNICOURT ET SEHELLES	133,25 €
AUTREMENCOURT	118,30 €	BARENTON SUR SERRE	76,70 €
BARENTON-BUGNY	375,70 €	BARENTON-CEL	85,15 €
CHERY LES POUILLY	439,40 €	BOIS LES PARGNY	122,20 €
CILLY	144,95 €	BOSMONT	134,55 €
CRECY SUR SERRE	951,60 €	CHALANDRY	146,90 €
DERCY	239,20 €	CHATILLON LES SONS	55,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	122,20 €	COUVRON ET AUMENCOURT	860,60 €
MARLE	1 543,75 €	CUIRIEUX	104,65 €
MORTIERS	131,95 €	ERLON	189,15 €
NOUVION ET CATILLON	347,75 €	FROIDMONT-COHARTILLE	158,60 €
NOUVION LE COMTE	178,75 €	GRANDLUP ET FAY	204,10 €
PARGNY LES BOIS	87,10 €	MARCY SOUS MARLE	143,00 €
PIERREPONT	257,40 €	MESBRECOURT RICHCOURT	193,05 €
POUILLY SUR SERRE	334,75 €	MONCEAU LE WAAST	152,75 €
REMIES	155,35 €	MONTIGNY LE FRANC	101,40 €
SONS ET RONCHERES	148,85 €	MONTIGNY SOUS MARLE	45,50 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	393,90 €	MONTIGNY SUR CRECY	206,05 €
THIERNU	67,60 €	SAINT-PIERREMONT	37,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	171,60 €	TOULIS ET ATTENCOURT	85,80 €
VESLES ET CAUMONT	152,75 €	VOYENNE	183,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 544,20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 419,00 €</b>

Le Président informe les délégués que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sera réunie sous peu pour examiner la révision spécifique des attributions de compensations.

Vu la délibération du 17 décembre 2002 relative à l'adoption du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
Vu la délibération du 26 mars 2003 relative à l'adoption des attributions de compensations de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,  
Vu l'article 1609 nonies C V 2° du Code Général des Impôts,

Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :

- prendre en charge la totalité de la contribution annuelle THD 2016 de l'USEDA.

### 5.3 – Révision des attributions de compensations :

Par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'instaurer le régime de la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce cadre, une attribution de compensation a été mise en œuvre par le conseil communautaire du 26 mars 2003. La suppression de la Taxe Professionnelle par la « Réforme 2010 » n'impact pas ce mécanisme. L'attribution de compensation se détermine toujours à partir du produit de Taxe Professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant le passage à la Taxe Professionnelle Unique, auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la base salariale versée par l'Etat. Sont retranchées de ce montant les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en TPU, ainsi que le montant de taxes ménages antérieurement perçu par le groupement sur le territoire de chacune des communes.

Au niveau national, les attributions de compensation s'élevaient, en 2015, à 9,2 milliards d'euros, ce qui représentait près d'un tiers des dépenses réelles de fonctionnement des communautés et près de la moitié de la fiscalité perçue par les communautés qui est reversée aux communes.

#### Montant de l'attribution de compensation par communes

(Avant révision transfert de charge Fct USED A Très-Haut Débit) :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	5 029 €	AGNICOURT ET SEHELLES	-2 822 €
AUTREMENCOURT	1 773 €	BARENTON SUR SERRE	-1 492 €
BARENTON-BUGNY	3 885 €	BARENTON-CEL	-1 930 €
CHERY LES POUILLY	8 396 €	BOIS LES PARGNY	-1 895 €
CILLY	9 597 €	BOSMONT	-2 993 €
CRECY SUR SERRE	80 573 €	CHALANDRY	-2 824 €
DERCY	1 202 €	CHATILLON LES SONS	-1 013 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 744 €	COUVRON ET AUMENCOURT	-4 603 €
MARLE	1 053 881 €	CUIRIEUX	-2 625 €
MORTIERS	7 422 €	ERLON	-3 597 €
NOUVION ET CATILLON	14 943 €	FROIDMONT-COHARTILLE	-2 314 €
NOUVION LE COMTE	8 950 €	GRANDLUP ET FAY	-1 885 €
PARGNY LES BOIS	496 €	MARCY SOUS MARLE	-1 726 €
PIERREPONT	16 078 €	MESBRECOURT RICHCOURT	-2 140 €
POUILLY SUR SERRE	81 879 €	MONCEAU LE WAAST	-2 410 €
REMIES	8 765 €	MONTIGNY LE FRANC	-2 529 €
SONS ET RONCHERES	37 677 €	MONTIGNY SOUS MARLE	-1 661 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	36 033 €	MONTIGNY SUR CRECY	-18 €
THIERNU	9 241 €	SAINT-PIERREMONT	-1 469 €

VERNEUIL SUR SERRE	626 €	TOULIS ET ATTENCOURT	-2 186 €
VESLES ET CAUMONT	1 823 €	VOYENNE	-1 460 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 390 013 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-45 592 €</b>

Article DF73921 / Article RF7321

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est négative devront reverser le montant indiqué à la Communauté de communes du Pays de la Serre (Chapitre 73 – article 7321).

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est positive se verront reverser le montant indiqué par la Communauté de communes. Cette charge est inscrite au budget communautaire (Chapitre 14 – article 73921). Les versements et reversements s'effectuent par douzième chaque mois.

Le transfert de la compétence « Très Haut débit » engagé par décision du conseil communautaire du 22 mars 2016 est de nature à engendrer une révision de ces attributions à hauteur des sommes engagées précédemment par les communes membres, sur avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Ce transfert de charge de fonctionnement est de 0,65 € / an / habitant. Sur la base de 15.328 habitants, la prise en compte de ce transfert de charge porte sur 9.963,20 €, cette somme est répartie comme suit :

#### Montant de la révision de l'attribution de compensation par communes

(Révision liée au transfert de charge Fct USEDA Très-Haut Débit) :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	181,35 €	AGNICOURT ET SEHELLES	133,25 €
AUTREMENCOURT	118,30 €	BARENTON SUR SERRE	76,70 €
BARENTON-BUGNY	375,70 €	BARENTON-CEL	85,15 €
CHERY LES POUILLY	439,40 €	BOIS LES PARGNY	122,20 €
CILLY	144,95 €	BOSMONT	134,55 €
CRECY SUR SERRE	951,60 €	CHALANDRY	146,90 €
DERCY	239,20 €	CHATILLON LES SONS	55,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	122,20 €	COUVRON ET AUMENCOURT	860,60 €
MARLE	1 543,75 €	CUIRIEUX	104,65 €
MORTIERS	131,95 €	ERLON	189,15 €
NOUVION ET CATILLON	347,75 €	FROIDMONT-COHARTILLE	158,60 €
NOUVION LE COMTE	178,75 €	GRANDLUP ET FAY	204,10 €
PARGNY LES BOIS	87,10 €	MARCY SOUS MARLE	143,00 €
PIERREPONT	257,40 €	MESBRE COURT RICHCOURT	193,05 €
POUILLY SUR SERRE	334,75 €	MONCEAU LE WAAST	152,75 €
REMIES	155,35 €	MONTIGNY LE FRANC	101,40 €
SONS ET RONCHERES	148,85 €	MONTIGNY SOUS MARLE	45,50 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	393,90 €	MONTIGNY SUR CRECY	206,05 €
THIERNU	67,60 €	SAINT-PIERREMONT	37,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	171,60 €	TOULIS ET ATTENCOURT	85,80 €
VESLES ET CAUMONT	152,75 €	VOYENNE	183,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 544,20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 419,00 €</b>

La révision dans ce cadre s'opère après un vote à la majorité simple du conseil communautaire suite au rapport de la CLECT approuvé par les communes membres.

Dans cette hypothèse le tableau serait le suivant :

**Montant de l'attribution de compensation par communes**  
**(Après révision transfert de charge Fct USEDA Très-Haut Débit) :**

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	4 847,65 €	AGNICOURT ET SEHELLES	- 2 955,25 €
AUTREMENCOURT	1 654,70 €	BARENTON SUR SERRE	- 1 568,70 €
BARENTON-BUGNY	3 509,30 €	BARENTON-CEL	- 2 015,15 €
CHERY LES POUILLY	7 956,60 €	BOIS LES PARGNY	- 2 017,20 €
CILLY	9 452,05 €	BOSMONT	- 3 127,55 €
CRECY SUR SERRE	79 621,40 €	CHALANDRY	- 2 970,90 €
DERCY	962,80 €	CHATILLON LES SONS	- 1 068,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 621,80 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 5 463,60 €
MARLE	1 052 337,25 €	CUIRIEUX	- 2 729,65 €
MORTIERS	7 290,05 €	ERLON	- 3 786,15 €
NOUVION ET CATILLON	14 595,25 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 2 472,60 €
NOUVION LE COMTE	8 771,25 €	GRANDLUP ET FAY	- 2 089,10 €
PARGNY LES BOIS	408,90 €	MARCY SOUS MARLE	- 1 869,00 €
PIERREPONT	15 820,60 €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 2 333,05 €
POUILLY SUR SERRE	81 544,25 €	MONCEAU LE WAAST	- 2 562,75 €
REMIES	8 609,65 €	MONTIGNY LE FRANC	- 2 630,40 €
SONS ET RONCHERES	37 528,15 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 1 706,50 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	35 639,10 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 224,05 €
THIERNU	9 173,40 €	SAINT-PIERREMONT	- 1 506,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	454,40 €	TOULIS ET ATTENCOURT	- 2 271,80 €
VESLES ET CAUMONT	1 670,25 €	VOYENNE	- 1 643,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 383 468,80 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-49 011,00 €</b>

Article DF73921 / Article RF7321

Vu la délibération du 17 décembre 2002 relative à l'adoption du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
 Vu la délibération du 26 mars 2003 relative à l'adoption des attributions de compensations de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,  
~~Vu l'arrêté préfectoral du xxxxxxxx portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne,~~  
 Vu l'article 1609 nonies C V 2° du Code Général des Impôts,  
 Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,  
 Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du XXXXX,  
 Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :

- fixer les attributions de compensations conformément au rapport exposé ci-avant,
- décide que la présente délibération prendra effet immédiatement.

## **6 – Mutualisation :**

### **6.1 – Commission d'études mutualisation :**

Le Président rappelle que la Communauté de communes a suite au dernier conseil communautaire sollicité l'ensemble des communes par courrier pour la désignation d'un membre pour cette commission d'études.

Les membres désignés de cette commission sont :

ASSIS-SUR-SERRE	Guy MARTIGNY	MARLE	Jacques SEVRAIN
AGNICOURT-ET-SEHELLES	Relance mail (2)	MESBRECOURT-RICHECOURT	Hubert COMPERE
AUTREMENCOURT	Dominique POTART	MONCEAU-LE-WAAST	Nicole BUIRETTE
BARENTON-BUGNY	Laurent GROUSEZ	MONTIGNY-LE-FRANC	Christiane POTART
BARENTON-CEL	David PETIT	MONTIGNY-SOUS-MARLE	Christiane POTART
BARENTON-SUR-SERRE	Bruno SEVERIN	MONTIGNY-SUR-CRECY	Jean-Michel WATTIER
BOIS-LES-PARGNY	Jean-Pierre COURTIN	MORTIERS	Relance mail (2)
BOSMONT-SUR-SERRE	Franck LEROY	NOUVION-ET-CATILLON	Thierry LECOMTE
CHALANDRY	Philippe OBJOIS	NOUVION-LE-COMTE	Hervé GAYRAUD
CHATILLON-LES-SONS	Jacky DELARIVE	PARGNY-LES-BOIS	Jean-Marc TALON
CHERY-LES-POUILLY	Eric BOCHET	PIERREPONT	Cédric MEREAU
CILLY	Jean-Michel HENNINOT	POUILLY-SUR-SERRE	Régis DESTREZ
COUVRON-ET-AUMENCOURT	Carole RIBEIRO	REMIES	Bernard COLLET
CRECY-SUR-SERRE	Pierre-Jean VERZELEN	SAINT-PIERREMONT	Relance mail (2)
CUIRIEUX	Yannick GRANDIN	SONS-ET-RONCHERES	René LEFEVRE
DERCY	Relance mail (2)	TAVAU-ET-PONTSERICOURT	Daniel LETURQUE
ERLON	Louise DUPONT	THIERNU	Jean-Claude GUERIN
FROIDMONT-COHAUTILLE	Caroline BRAZIER	TOULIS-ET-ATTENCOURT	Relance mail (2)
GRANDLUP-ET-FAY	Christian VUILLOT	VERNEUIL-SUR-SERRE	Catherine DUQUENOIS
LA NEUVILLE-BOSMONT	Philippe LEGROS	VESLES-ET-CAUMONT	Olivier JONNEAUX
MARCY-SOUS-MARLE	Relance mail (2)	VOYENNE	Georges CARPENTIER

### **6.2 – Dispositif ORSEC « stockage et distribution des comprimés d'iodure de potassium »**

En cas de survenance d'un accident nucléaire, des actions de protection des populations doivent être engagées rapidement au cours de la phase d'urgence qui peut durer quelques heures, voire quelques jours. Il peut s'agir, en fonction de l'événement, de :

- la mise à l'abri (confinement) et l'écoute des consignes ;
- l'évacuation ;
- la restriction de consommation de produits contaminés ; la prise d'iode stable.

En complément des mesures prises dans les départements où sont situées des installations nucléaires, les services de l'Etat ont planifié la constitution de stocks de proximité de comprimés d'iode destinés à la population en cas de besoin.

En empêchant la concentration de l'iode radioactif par la thyroïde, l'iode stable ingéré contenu dans les comprimés permet de réduire notablement l'irradiation de la thyroïde.

La distribution des comprimés d'iodure de potassium s'effectue depuis le stockage départemental vers le point de livraison prédéfini avec la Communauté de communes du Pays de la Serre, à savoir le bâtiment des services techniques sis Ruelle de l'Ecu à CRECY-SUR-SERRE. Cet immeuble est accessible par le parking communautaire sis Ruelle de l'Ecu – 02 270 CRECY-SUR-SERRE. La communauté de communes est chargée de préparer les lots communaux en respectant les consignes qu'ils auront reçus de la préfecture. Le maire de chaque commune, ou son représentant, vient percevoir le lot qui lui est réservé auprès de la Communauté de communes. La distribution entre la Communauté de communes et les communes membres est assurée par ces dernières. La distribution des comprimés à la population des communes est à la charge des maires concernés qui doivent identifier et organiser le ou les points de distribution à la population pouvant être activés dans des délais très courts. Cette distribution à la population ne s'enclenche que sur ordre du Préfet.

## **7 – Demande de subventions au Conseil Régional Haut de France pour l'aide aux projets en réseaux :**

### **7.1 – Spectacle « DE LA PORTE D'ORLEANS » le 12 décembre 2016 :**

La Communauté de Communes sollicite ponctuellement le Conseil Régional sur son dispositif d'aide au travail en réseau dans la diffusion de spectacle vivant.

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Communauté de Communes souhaite accueillir le spectacle « DE LA PORTE D'ORLEANS » de la compagnie DES PETITS PAS DANS LES GRANDS (OISE) qui se déroulera le mardi 12 décembre 2016 à la MAL de LAON. Le plan de financement comprend le cachet pour 1 représentation, les droits d'auteurs, les défraiements (repas, trajet et hébergement) les coûts techniques (location et techniciens) et des heures de médiation dans les classes participantes au projet et pour les équipes enseignantes au titre des passerelles CM2 6<sup>ème</sup>.

La Communauté de communes souhaite solliciter le Conseil Régional à hauteur de 1 400€ sur un projet estimé à 3 205€ la billetterie est estimée à 330€.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,  
Vu le règlement d'intervention régional,  
Vu les crédits budgétaires votés et disponibles,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide à l'unanimité,  
- de solliciter un financement du Conseil Régional HAUT-DE-FRANCE – NORD PAS DE CALAIS PICARDIE une subvention de 1.400 €,  
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

30

### **7.2 – Spectacle « MADAME PLACARD A L'HOPITAL » le 2 mars 2017 :**

La Communauté de Communes sollicite ponctuellement le Conseil Régional sur son dispositif d'aide au travail en réseau dans la diffusion de spectacle vivant.

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Communauté de Communes souhaite accueillir le spectacle « MADAME PLACARD A L'HOPITAL » de la compagnie L'esprit de la forge (02) qui se déroulera le jeudi 2 mars 2017 à la MAL de LAON. Le plan de financement comprend le cachet pour 2 représentations, 4 ateliers de médiation pour 4 classes du territoire (CM2 et 6<sup>ème</sup>), les droits d'auteurs, les défraiements (repas, trajet et hébergement) les coûts techniques (location et techniciens) et le transport scolaire pour les 280 enfants attendus.

La Communauté de communes souhaite solliciter le Conseil Régional à hauteur de 3.000€ sur un projet estimé à 8.871€ la billetterie est estimée à 1.000€.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,  
Vu le règlement d'intervention régional,  
Vu les crédits budgétaires votés et disponibles,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide à l'unanimité,  
- de solliciter un financement du Conseil Régional HAUT-DE-FRANCE - NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE une subvention de 3.000 €,  
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

## **8 – Administration générale :**

### **8.1 – Rapport annuel de la représentante de la Communauté de communes au sein du Comité National d'Action Social :**



*Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE*

*Président : M. René REGNAULT*

*Siège social : 10 bis, Parc d'Ariane - Bâtiment Galaxie  
CS 30406 - 78.284 GUYANCOURT CEDEX*

*SIRET : 309.954.956.00053*

La Communauté de communes du Pays de la Serre est membre du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) depuis 1996. Cette association fondée le 28 juillet 1967, conformément aux dispositions de la Loi de 1901 a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Son siège social est situé 10 bis, Parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78.284 GUYANCOURT CEDEX.

Lors de sa séance du 5 juin 2014, le conseil communautaire a renouvelé son adhésion à cet organisme afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. Le CNAS propose en effet à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Mme Nicole BUIRETTE a été désignée pour siéger au collège élu de cette association. Aussi fait-elle communication du rapport joint.

Vu la délibération du 11 juin 1996 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au Comité National d'Action Sociale,  
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,  
Vu le règlement intérieur présenté,  
Vu la délibération favorable unanime du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative au renouvellement de l'adhésion au CNAS et la désignation de Mme Nicole BUIRETTE au sein du collège élu portant référence DELIB-CC-14-030,  
Vu le rapport présenté,  
Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2015.

**8.2 – Observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne :**



*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

*Président : M. Pascal TORDEUX*

*Siège social : Pôle d'activités du Griffon – 10 rue Pierre-Gilles de Genne  
CS 10.658 – 02 007 LAON CEDEX  
SIRET : 480.038.207.00019*

Le Président informe les membres du bureau communautaire de la réception, le 29 juillet 2016, des observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne (SIMEA). Ce rapport est accompagné d'une réponse circonstanciée du Président Directeur Général de la SIMEA, Mr Pascal TORDEUX.

Aux fins d'introduction, il est précisé que la Communauté de communes du Pays de la Serre a par décision du conseil communautaire du 6 mai 2004 décidé de devenir actionnaire de la SIMEA dès sa création. Elle dispose au sein de la SIMEA, de 5.000 actions pour une valeur nominale de 10,00 € pièces soit un montant de 50.000 €. Depuis sa création la SIMEA a un capital de 5.500.000 €. La participation de la Communauté de communes représente ainsi 0,9% du capital social de la SIMEA et aucune garantie d'emprunts ou avance de trésorerie n'a été faite à la SIMEA ;

Le Président rappelle que, conformément à la législation, chaque année, il est rendu compte de l'activité de la SIMEA en conseil communautaire :

Exercice	Date du conseil	Exercice	Date du conseil
2007	04/12/2008	2012	15/06/2013
2008	03/12/2009	2013	24/06/2014
2009	20/12/2010	2014	02/06/2015
2010	17/12/2011	2015	02/06/2016
2011	13/12/2012		

**Et qu'au cours de la dernière communication, un compte rendu de l'examen particulier de l'évaluation patrimoniale a été fait selon lequel :** « La société a initié une étude portant sur l'évaluation du patrimoine immobilier. Celle-ci a été réalisée par BNP PARIBAS REAL ESTATE. L'objectif, au bout de six ans d'exploitation, était de conforter la valeur vénale à la valeur comptable afin d'effectuer les éventuels ajustements nécessaires en cas de divergence. Cette évaluation permet de conforter la valorisation de l'actif immobilier tel qu'il figure dans les comptes de la société ».

Il est précisé, qu'en application des dispositions de l'article L243-5 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport étant joint à la convocation, le Président invite les membres au débat.

#### Synthèse

La société pour l'immobilier d'entreprises de l'Aisne (SIMEA) est chargée d'acquérir des terrains, de faire construire des bâtiments à vocation industrielle ou tertiaire et de louer des locaux à des entreprises.

Ne disposant pas de salariés, elle est entièrement gérée par l'intermédiaire de la Société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA), une autre société d'économie mixte locale avec laquelle elle pas des contrats pour l'ensemble des tâches afférentes à sa gestion. Les deux sociétés disposent d'actionnariats presque similaires et de la même directrice, à la fois directrice générale déléguée de la SEDA et directrice de la SIMEA.

Les contrats entre les deux sociétés ont été passés sans publicité ni mise en concurrence. Si l'adossement à la SEDA était une décision des actionnaires dès la création de la société, ce choix conduits à ce que la SIMEA soit dépourvue d'autonomie de gestion.

Ayant été suffisamment capitalisée à sa création en 2004, à hauteur de 5,5 M€, elle a pu recourir au levier de l'endettement pour financer l'acquisition de terrains et la construction de bâtiments.

L'effet cumulé de la faible occupation de certains bâtiments, de coûts d'entretien plus élevés que prévu et de difficultés financières rencontrées par certains locataires a dégradé le rendement des opérations ; cette situation constitue un risque en termes de récupération des fonds propres engagés.

Les perspectives d'activité demeurent limitées et pourraient donner lieu à une recapitalisation de la SIMEA. Deux autres alternatives méritent d'être étudiées : une évolution de la structure de l'actionariat, pour associer la région, et une fusion avec la SEDA.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, prend acte du rapport d'observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne.

### **8.3 – Société Publique Locale X DEMAT :**



*Rapporteur : M Jean-Michel WATTIER*

*Président : Alain BALLAND*

*Siège social : 2 rue Pierre LABONDE – 10 000 TROYES*

*SIREN : 749.888.145 RCS TROYES*

#### **8.3.1 - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration :**

Par délibération du 11 janvier 2014 modifiée, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société contenant notamment, une proposition d'augmentation de son capital social.

Par décision du 15 mars 2016, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatrième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 29 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2015 et les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant référence DELIB-CC-14-013, la Communauté de communes du Pays de la Serre est représentée à l'assemblée générale par Mr Jean-Michel WATTIER.

En application des articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentaux des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires très satisfaisant (968 au 31 décembre 2015), un chiffre d'affaires de 411 560 € et un résultat net de 16 562 € affecté pour 3 100 € à la réserve légale conformément à la réglementation en vigueur (pour atteindre 10 % du montant du capital social de la société), les 13 462 € restant étant affectés au poste « autres réserves ».

Après examen, je prie le **bureau** de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 relative à la désignation de Mr Jean-Michel WATTIER délégué de la Communauté de communes à l'assemblée générale portant référence DELIB-CC-14-013,  
Vu la délibération du bureau communautaire du 16 juin 2014 ramenant de 99 ans à 3 ans la durée de la convention de prestation intégrée portant référence DELIB-BC-14-014,  
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,  
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,  
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration joint,  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après examen, décide, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,

- de donner acte à M. le Président de cette communication ;

### **8.3.2 - Examen de la proposition d'augmentation du capital social de la société :**

Ce rapport fait également mention d'une proposition d'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en numéraire du Département de l'Aube, d'un montant de 15 500 €, avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles et modifications statutaires corrélatives. Cette augmentation du capital social est destinée à créer le nombre d'actions suffisant pour permettre au Département de l'Aube, de céder celles nécessaires à l'entrée au sein de la société du Département de Meurthe-et-Moselle, tout en conservant son statut d'actionnaire majoritaire conformément au principe posé par le pacte d'actionnaires. A ce titre, la souscription des actions nouvelles serait réservée à cette seule collectivité.

L'Assemblée générale de la société, réunie le 29 juin 2016 a décidé de reporter l'examen de cette proposition, le temps pour les actionnaires de délibérer sur le principe d'une augmentation de capital social, conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de la société. Elle examinera ce point lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Après examen, j'invite le Conseil à bien vouloir se prononcer sur ce principe avant cette date, conformément à l'article précité et à donner pouvoir au représentant de notre collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société, pour prendre part au vote en conséquence.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 relative à la désignation de Mr Jean-Michel WATTIER délégué de la Communauté de communes à l'assemblée générale portant référence DELIB-CC-14-013,

Vu la délibération du bureau communautaire du 16 juin 2014 ramenant de 99 ans à 3 ans la durée de la convention de prestation intégrée portant référence DELIB-BC-14-014,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après examen, décide, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'approuver le principe de l'augmentation du capital social de la société SPL-Xdemat par un apport en numéraire du Département de l'Aube, pour un montant de 15 500 euros avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles, de la réservation de la souscription des actions nouvelles au seul Département de l'Aube et de la modification des dispositions statutaires jointe dans le rapport de gestion, en vue de permettre l'entrée du Département de Meurthe-et-Moselle au sein de la société ,

- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société, pour voter cette augmentation de capital social et les résolutions en découlant, lors de sa prochaine réunion.

**8.4 – Résiliation du bail du 26 bis Avenue de la Libération**  
**CRECY-SUR-SERRE :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

La Communauté de communes loue un ensemble de bâtiments sis à CRECY-SUR-SERRE, 26 bis Avenue de la Libération. Cette location a été matérialisée par un bail signé entre la Communauté de communes et la Coopérative ALPHA2. La Coopérative ALPHA2 est devenue Coopérative CERENA suite à plusieurs fusions. Cet ensemble immobilier fut le siège de la Communauté de communes jusqu'à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 qui transféra le siège au 1 de la rue des Telliers. Ce site est occupé depuis le 8 mars 1994. Compte tenu :

- du déménagement du siège social de la Communauté de communes,
- des deux constructions intervenues sur le site de la rue des Telliers-ruelle de l'Ecu à CRECY-SUR-SERRE,
- du transfert de la plateforme insertion sur le site de la Prayette à MARLE,

Il a semblé opportun de résilier le bail actuel. Cela engendrera une économie annuelle de fonctionnement de 12.000 € / an.

Vu le bail signé du 8 mars 1994 entre le Coopérative 2 et la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
Vu l'avenant au bail n°01 signé le 30 janvier 2009 relatif au départ de VEOLIA PROPLETE et à l'extension du périmètre loué par la Communauté de communes,  
Vu l'article 6 du bail relatif à la résiliation du bail à l'initiative du preneur,  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,  
- prend acte de la résiliation du bail existant entre la Communauté de communes et la coopérative CERENA.

## **8.5 – Acceptation d’indemnités d’assurances pour le sinistre de la Rue du Général PATTON (MSP CRECY-SUR-SERRE) :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

La Communauté de communes finalise la construction de la MSP de CRECY-SUR-SERRE. Cet ouvrage est réalisé dans le cadre d’un marché de mandat en maîtrise d’ouvrage déléguée confié à la SEDA. Conformément à l’article 8.4 dudit mandat par lequel la Communauté de communes « *demande au mandataire (la SEDA) de souscrire une police d’assurances TOUS RISQUES CHANTIER* », la SEDA a, après mise en concurrence, couvert ce risque auprès de La Mutuelle des Architectes Français représentée par le courtier VERSPIEREN.

Comme indiqué lors du bureau de février 2015, le chantier a vu apparaître, début février une excavation importante à l’arrière d’un des piliers d’entrée du site, sous les réseaux d’assainissement –partie du terrain destinée à recevoir une zone engazonnée. La « *réparation* » de cet affaissement a engendré des dépenses supplémentaires : études, sondages, missions géotechniques, mesures conservatoires d’étalement, butonnage et échafaudage et démolition ; puis reconstitution du sol, réfection du pignon et chaînage en tête des murs...

Après dix-huit mois, une proposition d’indemnité a enfin été réalisée par l’assureur pour un financement de travaux de réfection à savoir 51.454,72 € HT. Déduction faite la franchise contractuelle de 3.900 €, l’indemnité est ainsi de 47.554,72 €.

Pour encaisser la somme indiquée ci-dessus, la SEDA, mandataire de la collectivité, doit être autorisée à signer une acceptation indemnité définitive dont les termes sont les suivants :

<b>Synthèse</b>	
Je soussigné, ( <i>signataire</i> )	
Reconnais accepter de la MAF auprès de laquelle a été souscrite la police Tous risques chantier n°5003890H la somme de 47.554,72 € en application de ladite police, suite à ma déclaration de sinistre du 20 février 2015.	
Cette somme correspond aux conclusions de l’expert, dont les rapports m’ont été communiqués et don j’ai pris connaissance. Elle se décompose comme suit :	
Investigations :	10.094,00 € HT
Mesures conservatoires :	4.400,00 € HT
Travaux de réparation :	21.500,72 € HT
Conséquences dommageables :	11.380,00 € HT
Missions VERITAS :	4.080,00 € HT
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>51.454,72 € HT</b>
MOINS FRANCHISE :	3.900,00 € HT
<b>TOTAL =</b>	<b>47.554,72 € HT</b>
La présente indemnité serait remise en cause, faute d’exécution des travaux indemnisés, et la garantie ne me serait pas due si les dommages s’aggravaient du fait de travaux non-exécutés, même partiellement ou retardés.	
Je m’engage expressément à consacrer l’intégralité de l’indemnité versée au règlement des travaux de réparation desdits désordres en conformité avec le(s) rapport(s) d’expertise établi(s) par M. LEMONNIER et à autoriser la MAF à constater l’exécution ainsi que le bon achèvement des réfections.	
Enfin, je déclare formellement renoncer à toute réclamation amiable ou contentieuse pour ce sinistre et subroge la MAF dans tous mes droits et actions relativement, à celui-ci.	

37

L’article 8.4 restant muet sur les modalités d’encaissement et le rôle des parties quant à l’acceptation définitive d’assurance, la SEDA demande à être autorisée à signer le document en question.

L’acceptation des protocoles transactionnels d’assurances relèvent de l’autorité du bureau communautaire du fait de la délégation d’autorité qui lui a été faite par le conseil communautaire le 5 juin 2014,

**Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, au sein du quatrième groupe relatif aux actions sanitaires les « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels », Vu l’article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire modifiée et notamment son paragraphe A.4<sup>ème</sup> relative aux protocoles transactionnels d'assurance,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire modifiée et notamment son paragraphe A.11<sup>ème</sup> relative à toutes les démarches nécessaires à la réalisation des travaux des Maisons de santé pluridisciplinaires, afin de faciliter le déroulement du projet,

Vu le marché de mandat public en vue de la désignation d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de deux maisons de santé pluridisciplinaires sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE (MAPA 2011-026) attribué à la SEDA par délibération du bureau communautaire du 20 juin 2011 portant référence DELIB-BC-11-026,

Vu le marché de prestations de services d'assurances TOUS RISQUES CHANTIER dans le cadre de la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaires sur la commune de CRECY-SUR-SERRE notifié par la SEDA à l'assureur La Mutuelle des Architectes Français représentée par le Cabinet de courtage VERSPIEREN (MAF 5003890H),

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 20 février 2015,

Vu l'estimation des travaux de réfection de 51.454,72 € HT validée,

Vu les conditions particulières dudit contrat d'assurances TOUS RISQUES CHANTIER et notamment les montants de franchises (article 5.1.1),

Vu le dossier présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Président à autoriser la SEDA, à signer l'acceptation d'indemnité définitive à La Mutuelle des Architectes Français relativement au sinistre déclaré le 20 février 2015.

## **8.6 – Acceptation d'indemnités d'assurances pour le sinistre du Parc Jean MACE (MSP MARLE) :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

38

La Communauté de communes a réalisé construction de la MSP de MARLE. Cet ouvrage a été construit dans le cadre d'un marché de mandat en maîtrise d'ouvrage déléguée confié à la SEDA.

Comme indiqué en 2014, le chantier a vu apparaître, un problème de raccordement. Un poste de relevage a été nécessaire et des surcoûts engendrés.

Une procédure amiable a été engagé auprès des différents intervenants dans ce projet afin d'examiner les conditions de prises en charge de ces surcoûts.

Pour encaisser la somme indiquée ci-dessus, la SEDA, mandataire de la collectivité, doit être autorisée à signer une acceptation indemnité définitive dont les termes sont les suivants :

### **Synthèse**

Je soussigné, (*signataire*)

Reconnais accepter de ALLIANZ ASSURANCES (assureur du Cabinet H. GRESSENT), de H. GRESSENT et de BLP ARCHITECTES respectivement les sommes de 7.500 €, 800 € et 1.000 €, suite aux surcoûts.

Enfin, je déclare formellement renoncer à toute réclamation amiable ou contentieuse pour ce sinistre.

L'article 8.4 restant muet sur les modalités d'encaissement et le rôle des parties quant à l'acceptation définitive d'assurance, la SEDA demande à être autorisée à signer le document en question.

L'acceptation des protocoles transactionnels d'assurances relèvent de l'autorité du bureau communautaire du fait de la délégation d'autorité qui lui a été faite par le conseil communautaire le 5 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, au sein du quatrième groupe relatif aux actions sanitaires les « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,  
Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire modifiée et notamment son paragraphe A.4<sup>ème</sup> relative aux protocoles transactionnels d'assurance,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire modifiée et notamment son paragraphe A.11<sup>ème</sup> relative à toutes les démarches nécessaires à la réalisation des travaux des Maisons de santé pluridisciplinaires, afin de faciliter le déroulement du projet,  
Vu le marché de mandat public en vue de la désignation d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de deux maisons de santé pluridisciplinaires sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE (MAPA 2011-026) attribué à la SEDA par délibération du bureau communautaire du 20 juin 2011 portant référence DELIB-BC-11-026,  
Vu l'estimation des travaux de complémentaires,  
Vu le dossier présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide  
- d'autoriser le Président à autoriser la SEDA, à signer l'acceptation d'indemnité définitive à ALLIANZ ASSURANCES relativement au préjudice relevé.

#### **8.7 – Archives de la Communauté de communes :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

39

Le Président rappelle que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité Président en cas de faute constatée. Il est de l'intérêt de l'établissement de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne propose de mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande un archiviste itinérant qualifié qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le conseil communautaire du 29 octobre 2015 a autorisé l'adhésion à ce service pour la Communauté de communes. Au cours du premier semestre 2016, l'état des lieux a été réalisé par l'archiviste du Centre de Gestion. Un devis d'intervention pour le classement a été effectué pour 45 mètres linéaires et deux jours d'intervention. Soit 400 € (quatre cent euros).

Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi du 3 janvier 2001 précisant les missions du Centre de Gestion,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à la mission archive du Centre de Gestion portant référence DELIB-CC-15-083,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide  
- de retenir le devis du Centre de Gestion,  
- d'autoriser le Président à signer les conventions avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de l'archiviste itinérant,  
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget

### **8.8 – Assurances immeubles :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes utilise différents immeubles dont elle est propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'une convention de mise à disposition (gracieuse ou onéreuse). Enfin, dans le domaine de l'habitat, de l'économie ou de la promotion de la santé, elle est propriétaire non-occupant.

Dans ce cadre, la communauté de communes a été amenée, au fil des années, à conclure des contrats d'assurances pour ces différents immeubles.

Le Président propose de procéder à leur dénonciation afin de remettre en concurrence ces contrats.

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide  
- de remettre en concurrence les assurances immeubles.**

### **8.9 – Assurances véhicules :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes dispose de véhicules.

Dans ce cadre, la communauté de communes a été amenée, au fil des années, à conclure des contrats d'assurances.

Le Président propose de procéder à la dénonciation de ces contrats afin de remettre en concurrence ces contrats.

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide  
- de remettre en concurrence les assurances véhicules.**

### **8.10 – Assurances responsabilité civile, défense recours, protection juridique... :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

Pour se couvrir contre les risques liés à l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes dispose de plusieurs polices d'assurances.

Le Président propose de procéder à la dénonciation de ces contrats afin de remettre en concurrence ces contrats.

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide  
- de remettre en concurrence les assurances RC, défense recours et protection juridique.**

### **8.11 – Assurances – Encaissement de chèques pour résiliation suite à vente de véhicules :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

La Communauté de communes a procédé à la cession de trois véhicules réformés :

Cette cession a été autorisée par délibération du bureau communautaire du 18 avril 2016 pour 1.600 € (mille six cent euros) pour le lot des trois véhicules. L'enlèvement de l'ensemble des véhicules se faisant sur place et à leur charge. Suite à cette cession, les contrats d'assurances ont été dénoncés. Afin de procéder à l'encaissement des chèques établis au bénéfice de la Communauté, une délibération est nécessaire :

Type	Immatriculation	Date de 1 <sup>ère</sup> immatriculation	Remboursement
Ford 3 places (Plateforme insertion)	1799VL02	24/05/1996	261,36 €
Jumpy (Portage de repas)	1916YA02	09/05/2007	363,93 €

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1<sup>er</sup> relatif à la fixation des tarifs des ventes et produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,  
Vu la délibération du bureau communautaire du 148 avril 2016 connue sous les références DELIB-BC-16-028 relative à la vente des trois véhicules réformés,

Vu le rapport présenté,

- autorise le Président à accepter le remboursement de 363,93 € pour le contrat d'assurance du Jumpy,
- autorise le Président à accepter le remboursement de 261,36 € pour le contrat d'assurance du Ford 3 places,

## **9 – Budgets :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

### **9.1 – Budget général 2016 – Décision modificative 01 :**

Afin de tenir compte des écarts entre prévisions et réalisations, la présente décision modificative est nécessaire :

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
65-657351	Subvention aux budgets annexes	415.001,00 €	10.063,49 €	425.064,49 €
65-658	Charges diverses de gestion court.	2.000,00 €	92.204,69 €	94.204,69 €
66-66111	Frais financiers	5.207,75 €	651,82 €	5.859,57 €
	<b>TOTAL</b>	<b>7.781.181,23 €</b>	<b>102.920,00 €</b>	<b>7.884.101,23</b>

##### **Recettes de fonctionnement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
73-7325	FPIC		117.920,00 €	117.920,00 €
74-7478	Autres	109.687,00 €	-15.000,00 €	94.687,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>7.781.181,23 €</b>	<b>102.920,00 €</b>	<b>7.884.101,23</b>

#### **Section d'investissement :**

**Dépenses d'investissement :** Néant

**Recettes d'investissement :** Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

BP + DM 01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	7.884.101,23 €	4.344.543,16 €	12.228.644,39 €
<b>RECETTES</b>	7.884.101,23 €	4.344.543,16 €	12.228.644,39 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-050 relative au vote du budget primitif du budget principal 2016 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'adopter la décision modificative du budget principal n°2016-01 présenté ci-avant.

### **9.2 – Budget MSP 2016 – Décision modificative 01 :**

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
66-66111	Frais financiers	14.742,26 €	5.578,06 €	20.323,32 €
023	Virement à la section d'investissement	350.000,00 €	4.485,43 €	354.485,43 €
	<b>TOTAL</b>	<b>409.448,00 €</b>	<b>10.063,49 €</b>	<b>419.511,49 €</b>

**Recettes de fonctionnement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
74-74758	Virement budget principal	350.000,00 €	10.063,49 €	360.063,49 €
		<b>409.448,00 €</b>	<b>10.063,49 €</b>	<b>419.511,49 €</b>

**Dépenses d'investissement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
16-1641	Remboursement emprunt	26.316,46 €	4.485,43 €	30.801,89
	<b>TOTAL</b>	<b>4.689.886,97 €</b>	<b>4.485,43 €</b>	<b>4.694.372,40 €</b>

**Recettes d'investissement :**

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
023	Virement de la section fonctionnement	350.000,00 €	4.485,43 €	354.485,43 €
		<b>4.689.886,97 €</b>	<b>4.485,43 €</b>	<b>4.694.372,40 €</b>

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

BP + DM 01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	419.511,49 €	4.694.372,40 €	5.113.883,89 €
<b>RECETTES</b>	419.511,49 €	4.694.372,40 €	5.113.883,89 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-026 relative au vote du budget primitif du budget annexe MSP 2016 ;  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'adopter la décision modificative du budget annexe MSP n°2016-01 présenté ci-avant.

## 10 – Fonds Habitat du Pays de la Serre :



*Rapporteur : M Georges CARPENTIER*

La Communauté de communes accompagne le PIG départemental sur ses trois volets :

- lutte pour améliorer les qualités énergétiques des logements,
- lutte contre le logement indigne,
- maintien à domicile.

Les deux dossiers présentés ci-après seront présentés en comité technique prochainement.

Référence	Commune	Dispositif	Dispositif	Plafond de ressources ANAH	Montant des travaux HT	Subvention demandée à la Communauté de Communes	Reste à charge après déduction de l'aide communautaire demandée
CCPdS-HABITAT-2016-02	BARENTON-BUGNY	Autonomie	GIR5	Très modeste	6 451,00 €	434,00 €	1 226,00 €
CCPdS-HABITAT-2016-03	ERLON	Autonomie	GIR6	Très modeste	7 911,00 €	870,00 €	2 236,00 €
CCPdS-HABITAT-2016-04	MARCY-SOUS-MARLE	Autonomie	GIR4	Modeste	7 000,00 €	770,00 €	1 540,00 €

Source interne : [WA9](#)

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aides à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre.

44

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, modifiée par la délibération du 04 novembre 2014, référencée DELIB-CC-14-106, et notamment son paragraphe A.19<sup>ème</sup> portant délégation d'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016, référencée DELIB-CC-16-009, portant création d'un volet maintien à domicile par le biais du Fonds d'aide à la rénovation de l'Habitat du Pays de la Serre à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants,

Vu les dossiers déposés,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer les aides proposées dans le rapport exposé ci-avant,
- autorise le Président à signer les arrêtés afférents.

## **11 – Déchets ménagers et assimilés :**

### **11.1 – Modification de la déclaration de sous-traitance SARL FLOQUET :**

Par délibération du 30 mars 2015, la Communauté de communes a confié à la société EIFFAGE Constructions la réalisation des travaux de réaménagements des déchetteries pour un montant de 92 500 euros HT.

Pour la deuxième fois, la société EIFFAGE CONSTRUCTIONS a adressé une demande de modification de la déclaration de sous traitance au bénéfice de la SARL FLOQUET.

Le bureau communautaire du mois de mai 2016 a validé l'acte de sous-traitance d'EIFFAGE constructions pour la SARL FLOQUET. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant était de 10 326 euros HT.

Le bureau communautaire du mois de juin 2016 a validé l'acte de sous-traitance d'EIFFAGE constructions pour la SARL FLOQUET. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant était de 11 500 euros HT.

Depuis, EIFFAGE Constructions a adressé une demande de modification de la déclaration de sous-traitance (validée par le Maître d'œuvre) qui porte le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant à 12 681 euros HT.

En conséquence, les points essentiels de l'acte de sous-traitance sont les suivants :

- Identification du sous-traitant :  
SARL FLOQUET – ZAD de la Vallée Guillaume – 02 100 GRICOURT  
SIRET 329 627 475 00026
- Nature des prestations sous-traitées :  
Serrurerie
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :  
~~10 326 euros HT~~ ~~11 500 euros HT~~ **12 681 euros HT**

45

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 mars 2015 relative à l'attribution du « marché de travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre » à la société EIFFAGE Construction pour un montant de 92 500, 00 € HT;

Vu la délibération du 23 mai 2016 relative à l'acceptation de l'acte de sous-traitance pris au bénéfice de la SARL FLOQUET portant référence DELIB-BC-16-037 abrogée,

Vu la délibération du 20 juin 2016 relative à l'acceptation de l'acte de sous-traitance pris au bénéfice de la SARL FLOQUET portant référence DELIB-BC-16-052,

Vu l'avis favorable du maître d'œuvre,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité,

- abroge la délibération du bureau communautaire du 20 juin 2016 relative à la sous-traitance de second rang à SARL FLOQUET portant référence DELIB-BC-16-052,

- valide l'acte de sous-traitance de second rang à SARL FLOQUET présenté ce jour,

- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant à 12 681 euros HT,

- autorise le Président à signer la déclaration de sous-traitance.

### **11.2 – Modification de la déclaration de sous-traitance FRENEHARD & MICHAUX :**

Par délibération du 30 mars 2015, la Communauté de communes a confié à la société EIFFAGE Constructions la réalisation des travaux de réaménagements des déchetteries pour un montant de 92 500 euros HT.

Le bureau communautaire du mois de mai 2016 a validé l'acte de sous-traitance d'EIFFAGE constructions pour les Etablissements FRENEHARD & MICHAUX. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant était de 6 500 euros HT.

Depuis, EIFFAGE Constructions a adressé une demande de modification de la déclaration de sous-traitance (validée par le Maître d'œuvre) qui porte le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant à 10 100 euros HT.

En conséquence, les points essentiels de l'acte de sous-traitance sont les suivants :

- Identification du sous-traitant :  
Etablissement FRENEHARD et MICHAUX – ZA les Bredollières – 61 300 SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES  
SIRET 535 450 050 00013
- Nature des prestations sous-traitées :  
Fournitures et poses garde-corps bavettes pour mur, bavettes et joues latérales pour quais
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :  
~~6 500 euros HT~~ 10 100 euros HT

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 mars 2015 relative à l'attribution du « marché de travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre » à la société EIFFAGE Construction pour un montant de 92 500, 00 € HT;

Vu la délibération du 23 mai 2016 relative à l'acceptation de l'acte de sous-traitance pris au bénéfice des Etablissements FRENEHARD & MICHAUX portant référence DELIB-BC-16-035,

Vu l'avis favorable du maître d'œuvre,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité,

- abroge la délibération du 23 mai 2016 relative à l'acceptation de l'acte de sous-traitance prise au bénéfice des Etablissements FRENEHARD & MICHAUX portant référence DELIB-BC-16-035

- valide la modification de l'acte de sous-traitance aux Etablissements FRENEHARD & MICHAUX afin de porter le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant à 10.100 euros HT,

- autorise le Président à signer la déclaration de sous-traitance.

### **11.3 – Groupement de commandes « bacs de collecte » - Attribution du marché :**

Par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au groupement de commandes constitué entre plusieurs EPCI axonais pour la fourniture de bacs de collecte de déchets ménagers et assimilés.

Une procédure d'appels d'offres à bons de commandes avec mini et sans maxi a été organisée et a fait l'objet des publications suivantes :

- BOAMP le 21 avril 2016,
- JOUE le 21 avril 2016,
- Xmarchés le 22 avril 2016,
- Marchés online le 2 avril 2016,
- Valor'Aisne le 25 avril 2016.

La date de réception des offres était fixée au 27 mai 2016 à 12h00.

Pour rappel, la consultation comprend un montant minimum fixé à 3 200 euros HT pour la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Dix entreprises ont retiré un dossier, trois ont déposé une offre :

- PLASTIC-OMNIUM,
- CITEC,
- CONTENUR.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres du groupement, réunie le 13 juin 2016, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CONTENUR, 3 rue de la Claire, 69 009 LYON.

47

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au groupement de commande « bacs de collecte » avec VALOR'AISNE comme coordonnateur du groupement de commande portant référence DELIB-CC-15-121;

Vu la décision de la commission d'appels d'offres du groupement de commande en date du 13 juin 2016 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise CONTENUR,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :

- prendre acte de la décision d'attribution du marché « fourniture de bacs de collecte de déchets ménagers et assimilés » à CONTENUR pour un marché de 3.200 € HT,
- autorise le Président à signer l'acte d'engagement et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

## 12 – Restauration scolaire sur le territoire du Pays de la Serre :

### 12.1 – Modification du fonctionnement de la régie de recettes et des sous-régies de recettes :

*Rapporteur : Mme Anne GENESTE*

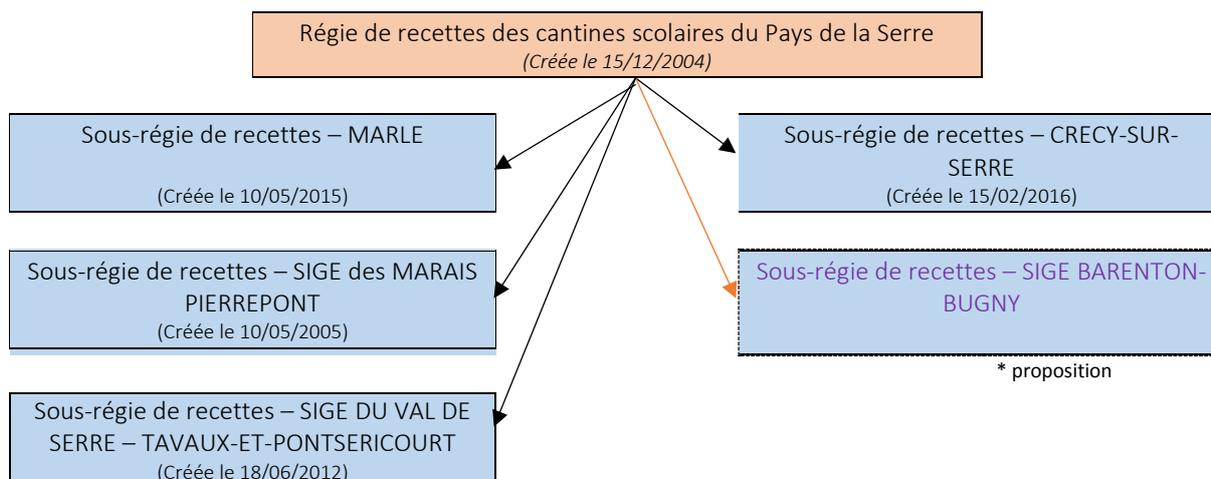
Le Service de fourniture de repas aux cantines scolaires permet la fourniture de repas, en liaison froide, aux cantines scolaires des écoles de BARENTON-BUGNY, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, NOUVION-ET-CATILLON, POUILLY-SUR-SERRE sur le canton de CRECY SUR SERRE mais aussi le canton de MARLE des écoles de MARLE, du SIGE DES MARAIS (PIERREPONT) et du SIGE DE VAL DE SERRE (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT), soit au total neuf points de restauration.

Portage de repas aux cantines	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'enfants concernées	505	500	490	530	520	642	659	664	660
Nombre moyen de repas livrés / jour	460	471	464	492	450	499	512	521	536
Nombre total de repas livrés / an	64.115	65.700	65.055	68.887	62.791*	70.850*	72.657	73.463	75 653
Nombre de cantines	11	11	8	9	9	9	9	9	9

\* la fermeture de l'école d'ASSIS-SUR-SERRE et de sa cantine est intervenue pour la rentrée 2011-2012, l'ouverture de la cantine du SIGE de VAL DE SERRE à TAVAUX-ET-PONTSERICOURT a eu lieu pour la rentrée 2012-2013.

Suite à une décision du conseil communautaire du 15 décembre 2004, la vente des tickets de cantines est gérée par l'intermédiaire de régie de recettes. Ces derniers doivent être achetés par les parents et joints à la grille de commande de repas hebdomadaire. Ces ventes s'opèrent par l'intermédiaire :

- d'une régie de recettes,
- de quatre sous régies de recettes (CRECY-SUR-SERRE, MARLE, SIGE DE VAL DE SERRE, SIGE des MARAIS) :



48

Ce fonctionnement permet la centralisation l'ensemble des écritures et d'avoir un seul stock de tickets de cantines pour l'ensemble des sites.

### 12.2 – Création de la sous-régie de recettes des pour l'encaissement du produit des tickets de repas des cantines scolaires du Pays de la Serre – BARENTON-BUGNY :

Afin de faciliter la vie des familles usagers il est proposé, en accord avec la Mairie de BARENTON-BUGNY et du Syndicat scolaire des écoles de la Serre, de créer une sous régie spécifique.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires.

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le 4<sup>ème</sup> groupe « actions sociales d'intérêt**

communautaire » l'alinéa 2 : « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires »,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des tickets de repas des cantines scolaires du Pays de la Serre,

Vu la délibération modificative du conseil communautaire en date du 10 mai 2005 relative au cautionnement des régies de recettes des cantines scolaires et des accueils de loisirs du Pays de la Serre et de leurs sous régies respectives,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe 6<sup>ème</sup> relatif à la création de régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du Receveur Communautaire,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la création d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des ventes de tickets de cantines scolaires du Pays de la Serre sur le syndicat des écoles des BARENTON,
- nomme ladite régie « Sous régie de recettes des tickets de repas de cantines scolaires du Pays de la Serre – Syndicat des écoles des BARENTON »,
- ne dispense pas le sous-régisseur de ladite régie de cautionnement,
- autorise le sous-régisseur de ladite sous-régie à encaisser les produits en question.

## **13 – Enfance & Loisirs :**

*Rapporteur : Mme Anne GENESTE*

### **13.1 – Charges supplétives 2015 :**

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne (ci-après CAF de l'Aisne) valorise chaque année auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Serre une participation à hauteur de 50% des frais de fonctionnement des locaux mis à disposition par les communes pour les activités inscrites au CEJ.

Ces dépenses sont calculées sur la base des dépenses réelles de 2015 déclaré en 2016 pour chacune des activités pour les communes suivantes (Barenton Bugny, Couvron-et-Aumencourt, Pouilly sur Serre, Marle, Voyenne, Crécy-sur-Serre et Chéry-les-Pouilly). Ainsi, il y a lieu de reverser à chaque commune la quote-part de l'aide de la CAF.

Considérant la dépense nette globale déclarée pour l'ensemble des activités ci-dessus mentionnées en 2015, la part des dépenses relatives aux locaux mis à disposition par chacune des communes correspond à :

<b>Déclaratif de charges supplétives 2015 activité Halte-garderie les Calinoux</b>	<b>Dépenses réelles</b>	<b>Pris en compte par la CAF</b>
BARENTON-BUGNY	1 358,28 €	679,14 €
COUVRON-ET-AUMENCOURT	1582,12 €	791,06 €
POUILLY-SUR-SERRE	802,00 €	401,00 €
VOYENNE	1 788,00 €	894,00 €
TOTAL	5 530,40 €	2 765,20 €

<b>Déclaratif de charges supplétives 2015 activité RAM</b>	<b>Dépenses réelles</b>	<b>Pris en compte par la CAF</b>
CRECY-SUR-SERRE	915,00 €	457,50 €
COUVRON-ET-AUMENCOURT	536,36 €	268,18 €
PIERREPONT	159,47 €	79,74 €
TOTAL	1 610,83 €	805,42 €

<b>Déclaratif de charges supplétives 2015 activité Accueil de Loisirs</b>	<b>Dépenses réelles</b>	<b>Pris en compte par la CAF</b>
COUVRON-ET-AUMENCOURT	1 082,16 €	541,08 €
CRECY-SUR-SERRE	5 734,00 €	2 867,00 €
MARLE	5 246,00 €	2 623,00 €
CHERY-LES-POUILLY	118,50 €	59,25 €
TOTAL	12 180,66 €	6 090,33 €

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorité pour fixer le montant des charges supplétives à reverser en fonction des dépenses réelles prises en compte par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.10<sup>ème</sup> relatif à au reversement de charges supplétives,  
Vu le rapport présenté,  
  
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le reversement de charges supplétives proposé.

### **13.2 – Tarifs séjours hiver 2017 :**

#### **Séjour hiver « Glisse aux Contamines» du 11 au 18 février 2017**

6 – 17 ans

SAVOIE

#### **Situation**

Ouverte sur le Massif du Mont-Blanc, à 32 km d'Albertville, la vallée d'Hautelucre demeure un site préservé. Ski varié, altitude, pistes en forêt, plusieurs dénivelés de plus de 1.000 mètres, un large choix pour toute catégorie de skieur.

#### **Cadre de vie**

A 1.200 mètres d'altitude, le village vacances LA CHAUDANE, géré à l'année par ALV, est implanté sur un terrain de 1,2 hectare, à 5 km d'Hautelucre. Les jeunes seront accueillis dans des chambres spacieuses et confortables de 4 à 8 lits (2 niveaux avec mezzanine pour les plus grandes) avec salle de bain et WC dans chacune d'elles. La salle de restauration est chaleureuse et conviviale. Trois salles d'activités sont à disposition des enfants.

#### **Activités**

- **Ski alpin** : 5 jours de ski soit 4 à 6 heures par jour selon les envies, la fatigue et la météo...Un casque est fourni à tous les enfants. Deux formules sont proposées :

- **Option cours ESF** : 5 séances de 2 heures dispensées par des moniteurs de l'Ecole du Ski Français pour tous les niveaux (débutant à expérimenté) en cours privatisés ou en cours collectifs. En fin de séjour, les niveaux seront évalués lors du passage de tests et les insignes seront offerts. En dehors des cours, les enfants pourront skier en toute sécurité sous la surveillance de nos animateurs.

- **Sans option cours ESF** : Alternative idéale pour les skieurs non-débutants qui veulent profiter de davantage de liberté et pouvoir skier selon leurs envies et sous l'encadrement permanent de nos équipes d'animation...

- **Mountain Twister** : Située aux Saisies, cette luge montée sur rails, près de 800 m de descente, alterne virages relevés jusqu'à 8 m du sol, vagues, 2 vrilles à 360°. Cette attraction a été conçue pour une pratique en toute sécurité. 2 descentes.

- **Sortie en raquettes** : petite balade découverte autour du centre.

- **Visite d'une ferme** : Les propriétaires proposent aux jeunes la visite de la ferme, la découverte de leur métier et une dégustation de leurs produits.

- **Veillées** à thème chaque soir.

#### **Domaine skiable**

##### **LES CONTAMINES / HAUTELUCE**

##### **De 1.200 à 2.500 mètres d'altitude**

A 800 mètres du centre, des télécabines nous relient à la station des Contamines en 3 minutes. Au pied de ces installations, un local à skis et chaussures chauffé est réservé à nos groupes.

Au total, 4 télécabines, 8 télésièges, 15 téléskis desservent 120 km de pistes situées sur les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie : 8 vertes, 12 bleues, 17 rouges et 11 noires.

L'enneigement exceptionnel de cette station très réputée permet un ski d'excellente qualité de début décembre à fin avril.

**Formalités.** Certificat médical autorisant la pratique des activités sportives.

<b>Proposition tarif pour séjour hiver 2017</b>	<b>Habitant du territoire</b>	<b>Extérieur au territoire</b>
Plein tarif	400,00 €	770,00 €

A déduire aide de la CAF et de la MSA en fonction du coefficient familial

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer à la Communauté de Communes du Pays de la Serre 1 rue des Telliers 02270 CRECY SUR SERRE ou au 03 23 80 77 22

Date d'inscription du 10 octobre au 16 décembre 2016 en fonction des places disponibles.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1<sup>er</sup> relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,  
- décide de fixer les tarifs du séjour hiver 2017 conformément au rapport présenté ci-avant

### **13.3 – Demande de subvention CALINOUS 2016 :**

L'association Familles Rurales en Pays de la Serre gère le service de halte-garderie « *les câlinous* » en service depuis le 12 septembre 2005. La Communauté de communes soutient financièrement le service d'accueil collectif occasionnel grâce au Contrat Enfance signé avec la CAF de SOISSONS. Il convient de rappeler que le nouveau Contrat Enfance Jeunesse dont la signature préalable fera l'objet d'une étude approfondie donne une priorité aux services ayant vocation à accueillir les enfants. L'éligibilité du service « *les câlinous* » ne pose pas de difficulté dans le nouveau dispositif.

Le service itinérant dessert les communes de BARENTON-BUGNY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, POUILLY-SUR-SERRE et VOYENNE (en remplacement de FROIDMONT-COHARTILLE).

52

Compte tenu de l'évolution de l'activité de l'association et du résultat prévisionnel de l'exercice écoulé, pour 2015, la Communauté de communes du Pays de la Serre propose d'aider l'association à hauteur de 15.000 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du désignant Mme Anne GENESTE représentante de la communauté à l'assemblée générale de l'association référencée DELIB-CC-14-027

Mme Anne GENESTE, représentante de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d'Administration ne prenant pas part au vote,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide

- d'attribuer une subvention à l'association « Familles Rurales en Pays de la Serre » d'une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) au titre de l'année 2016 ;
- d'autoriser la signature par le Président des actes afférents à cette décision,
- de renouveler la convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule utilitaire aménagé,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'association « Familles Rurales en Pays de la Serre » prise en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6574.

## **14 – Economie :**

### **14.1 – Maîtrise d'œuvre pour l'Immobilier de la Prayette :**

Le Président informe les membres du bureau communautaire de la nécessité de recruter un architecte pour lancer les travaux de réfection des immeubles de la Prayette.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le 2<sup>ème</sup> groupe : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.5<sup>ème</sup> relatif aux MAPA,  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- décide de lancer une consultation sur la base d'une procédure simplifiée.

### **14.2 – Mission AVP relative aux travaux d'aménagement d'un merlon paysagé, de démolitions de bâtiments existants et d'aménagement d'un accès au site depuis la voie communale (MAPA 2016-015) :**

Le Président informe les membres du bureau communautaire de l'avancée du projet d'aménagement d'« Autodrome LAON-COUVRON ». Afin d'être en mesure de mettre en œuvre la partie publique des aménagements, il est nécessaire de définir l'Avant Projet (AVP).

Cet AVP aura principalement pour objet :

- Diagnosics des réseaux existants et analyse des documents d'urbanisme,
- Recensement des problématiques,
- Etudes des différents scénarii d'aménagement compris estimation financières et phasage des travaux,
- Etude AVP du scénario d'aménagement retenu compris estimation financières et phasage des travaux,

Après examen, il est proposé de faire appel à la société GNAT INGENIERIE pour cette prestation.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le 2<sup>ème</sup> groupe : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.5<sup>ème</sup> relatif aux MAPA,  
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- décide de retenir l'offre de la société GNAT INGENIERIE au prix de 9.800 € HT.

Validé par le bureau communautaire du 17 octobre 2016.

Le Président  
**Signé**

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le XX/XX/2016

002-240200469-DELIBBC16XXX-DE

Publié le XX/XX/2016 - Rendu exécutoire le XX/XX/2016